

215-28

COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, relatif à l'enseignement secondaire libre. (N° 28, session 1883). — Nommée le 22 février 1883.

~~SC#4~~ E. 79.

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : M. Édouard MILLAUD,
- 2<sup>e</sup> — GEORGES GUIFFREY, *Lezennes*
- 3<sup>e</sup> — CLAMAGERAN.
- 4<sup>e</sup> — BARON DE RAVIGNAN, *Combes*
- 5<sup>e</sup> — JULES SIMON, *Diancour*
- 6<sup>e</sup> — GEORGE, *Drouhet*
- 7<sup>e</sup> — NINARD, *Nioche*
- 8<sup>e</sup> — FERROUILLAT, *Requis mans*
- 9<sup>e</sup> — ALFRED MATHEY, *Delpech* 15

5



1  
1

Commission relative à l'Enseignement  
Secondaire libre

Procès-Verbaux des Séances

1<sup>er</sup> Mars 1883. —

Sont présents M<sup>rs</sup> La Boulay, Jules Simon  
& Ravignan, Guiffrey, Mathy, Camageron  
Vinar, Ferronillat et Georg

M<sup>r</sup> La Boulay président d'ag

M<sup>r</sup> Georg secrétaire d'ag

Il est procédé à la nomination du Bureau

M<sup>r</sup> Ferronillat est nommé président par six voix  
contre deux à M<sup>r</sup> La Boulay et un bulletin blanc

M<sup>r</sup> Georg est nommé secrétaire

Il est ensuite ~~annulé~~ rendu <sup>compte</sup> par chaque  
membre, de la discussion qui a eu lieu  
dans chaque Bureau

La ~~prochaine~~ commission s'ouvrira à  
Lundt prochain une heure avant la  
séance du Sénat

La séance est levée à 2 heures

Le Président

J. Ferronillat

Le Secrétaire

E. Georg

Séance du Lundi 5 Mars 1883.

Sont présents : M. M. Ferrouillat président  
Georgy - secrétaire. La Boulay, Guiffroy, Rivard  
de Ravignan

M. le Président donne lecture d'une lettre de la Société des  
Chefs d'Institution <sup>de Paris</sup> demandant à être entendus par  
la Co<sup>m</sup>.

La Commission décide qu'elle entendra les Délégués  
de la Société Jeudi 8 mars à 4 heures

M. le Président donne également lecture d'une  
pétition de divers chefs d'institution de l'Alsace  
déposée par M. de Saint Vallier député.

### Discussion

M. de La Boulay appuie l'observation faite  
dans la pétition sur l'exécution provisoire malgré  
appel -

M. G. Simon ajoute que le Conseil supérieur  
n'a que le sursis par un

M. de Ravignan dit qu'il n'a trouvé dans les  
documents aucun argument justifiant les dérogations  
à la loi de 1880. - La loi équivalant au retour de l'autorisation  
préalable, - surtout par le fait de l'examen pédagogique qui  
est le point capital de la loi - puis par les mesures preventives  
et repressives prises contre les établissements d'enseignement secondaire.

M. de La Boulay - C'est le retour aux « spécimens de  
l'Université », titre qui prouvait les anciennes pensions.  
Quant à l'examen pédagogique, surtout sur l'histoire de la pédagogie  
du droit; l'orateur entre dans des détails historiques à cet égard  
l'enseignement du droit romain, l'enseignement des femmes - l'hygiène sociale

plus importante que l'histoire de la pédagogie.

M. Visnard dit que si autrefois, le mode de conférer le titre de Docteur laissait à désirer c'est que les examinateurs supérieurs n'étaient pas en état d'interroger.

M. de Broviquan expose, d'après des souvenirs personnels, l'état des établissements de plein exercice, en fait - la loi actuelle supprime la liberté et par conséquent la concurrence.

M. J. Sureau estime que exiger des garanties de capacité n'est pas attacher à la liberté, ex. les jurés, les avocats - pourvu qu'on en exige par ailleurs d'une juste mesure. Mais, il critique l'examen pédagogique comme insuffisant à établir l'aptitude pédagogique et comme susceptible d'être atteinte en sa liberté s'il porte, et cela est nécessaire, sur l'appréciation des méthodes.

Il y a quelque chose à faire pour rendre l'inspection plus efficace - Une circulaire de M. Comille l'avait trop affaiblie.

Il conviendrait de demander au ministère (ou de produire plus particulièrement les symptômes d'abaissement du niveau des études, dans les étab<sup>ts</sup> de l'Etat ou dans les étab<sup>ts</sup> libres ?

2<sup>o</sup> Existe-t-il un nombre suffisant de diplômés pour les besoins des établissements de l'Etat ?

3<sup>o</sup> Enfin recensement pris sur le mode et la portée de l'examen pédagogique - et s'il restera à l'adm<sup>n</sup> un droit d'exiger les candidats à raison de motifs tirés d'autres considérations que celles tirées des réponses mêmes du candidat.

Le séance est levée à 2<sup>h</sup>  $\frac{1}{4}$   
et reprise à jeudi une heure

L. Legendre  
J. Forcade La Roquette

Le Secrétaire  
H. Courty

Séance du 8 Mars 1883.

Sont présents: M. M. Ferroviellat, Président; George, Secrétaire; Jules Simon; Baron de Ravignan; Alfred Malhey; Ninard.

Sont introduits dans la Commission: M. M. Gauffrès, Président de la Société des Chefs d'Institution de la Seine, Seine et Oise et Seine et Marne; Dubief, Directeur de S<sup>te</sup> Barbe, Vice-Président; Goffart, Secrétaire; Godart, Directeur de l'École Monge et Aubert-Savary, Ancien membre du Conseil Supérieur de l'Instruction Publique.

M. le Président annonce que M. M. Laboulaye et Guiffrey s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. Gauffrès indique dans quelle mesure il peut parler au nom de l'Enseignement libre; il représente une réunion de 60 Chefs d'Institutions de Paris et des environs comprenant en outre des membres correspondants. Cette société compte 160 établissements d'Enseignement secondaire libre.

Les établissements libres laïques qui ne font pas partie de la Société partagent sa manière de voir sur la Loi en discussion. Quelques uns expriment même leur opinion avec une certaine vivacité.

M. Gauffrès cite comme exemple une brochure intitulée: "Loi Contre l'Enseignement secondaire libre."

Plus on s'éloigne de Paris, plus la loi est envisagée sévèrement, dans les petites villes surtout car la loi les atteindra d'une façon particulière... En somme cette loi rencontre une opposition universelle.

Les exigences relatives aux grades en sont la cause principale. Ici, à Paris, on n'a pas de craintes; dans

la Banlieue, à Asnières, à Nanterre, à Joinville-le-Pont, à La Gury, à Meaux on est déjà très-effrayé des conséquences de la loi; plus loin à St-Jean-Pied-de-Port, à Cadillac à Auxy-le-Château, les Etablissements sont très-sérieusement menacés.

Depuis la loi de 1850 les établissements ecclésiastiques ont pris un développement considérable; l'enseignement libre laïque depuis 10 à 12 ans a perdu 10 à 12 mille élèves. Il a perdu aussi des maîtres gradués; il a donc baissé en nombre et en vitalité. Le Gouvernement veut le fortifier aujourd'hui afin qu'il puisse soutenir la concurrence de l'Etat et des Congrégations, et pour cela il exige le certificat de pédagogie!

Si l'on forçait les petits magasins qui sont écrasés par les grands établissements tels que "le Louvre" et le "Bon Marché" à embellir leur façade et à faire plus de dépenses pour soutenir la lutte, ce serait la ruine pour eux. Il en est de même pour les établissements d'enseignement libre.

Si la loi était votée, sur 400 établissements d'enseignement secondaire libre laïque que possède à peu près la France, 200 de ces établissements fermentaient d'ici peu c'est à dire la moitié. Serait-ce un bien? Ya-t-il un intérêt public à ce que l'enseignement libre laïque soit amoindri? M. Gauffier ne le pense pas.

Cet enseignement rend de grands services. Si l'Etat restait seul en face des établissements ecclésiastiques, il y aurait dans le pays deux masses hostiles. Beaucoup de familles ne veulent pas prendre parti dans cette lutte; elles veulent rester neutres. Dans la Nation comme dans les Assemblées parlementaires il ya une

Plaine qui trait fouie contre son gré d'aller soit à la Droite soit à la Montagne. L'Enseignement libre laïque empêche ce dualisme. Si l'on en venait au monopole, les inconvénients quoique différents seraient aussi nombreux et aussi forts. Or la loi en discussion aboutit soit au dualisme soit au monopole. Mais l'Etat est-il en situation de se réserver ce monopole? Evidemment non.

M. Gauffier explique que l'Enseignement libre répond à de réels besoins que ne peut satisfaire l'Université.

Si un enfant a été retardé dans ses études, l'enseignement libre peut seul lui faire rattraper le temps perdu. Il en est de même pour un étranger qui veut apprendre le français.

Si un élève a été paresseux dans ses classes élémentaires et si l'amour du travail se réveille tout à coup en lui ou si la maladie lui a fait interrompre ses études, c'est encore l'Enseignement libre qui se charge de lui.

Il y a encore un autre service que rend l'Enseignement libre, c'est la préparation aux Baccalauréats. Les élèves qui ont mal suivi les cours du lycée ou ceux qui ont été refusés viennent lui demander un supplément de préparation.

Dans les classes de Rhétorique et de Philosophie du lycée on néglige souvent la préparation aux examens et les élèves sont refusés; l'enseignement libre les accueille et les empêche ainsi d'aller grossir le nombre des déclassés.

La loi qui est soumise au Sénat accorde un certain temps pour obtenir les grades exigés, mais

est. ce suffisant ?

Lorsqu'on a supprimé la lettre d'obédience, c'est l'enseignement libre qui a fourni les maîtres et les maîtresses munis de diplômes dont l'Etat avait besoin.

Les pensionnats libres, ~~ont~~ tenus par des dames à Paris, périssent aujourd'hui faute de sous-maîtresses; celles-ci aiment mieux aller dans les établissements de la Ville qui leur offre de grands avantages pour les attirer.

Depuis 1870 l'Enseignement libre a perdu beaucoup de ses maîtres diplômés par suite de la création de nombreuses écoles municipales; les lycées s'augmentent aussi et pour recruter leur personnel enseignant ils prennent les maîtres gradués de l'Enseignement libre. Celui-ci a suffi à toutes ces saignées mais si l'on continuait ce serait l'épuisement.

À Paris il serait possible de trouver des maîtres gradués; dans la banlieue ce serait déjà bien difficile, plus loin cela deviendrait tout à fait impossible, et il n'est pas probable que dans 2 ou 4 ans cela soit plus pratique.

L'Enseignement libre demande qu'on lui permette des maîtres d'étude sans brevet, puisque le Ministère avait songé de son côté à employer dans ces fonctions d'anciens sous-officiers. Quand on trouve des gens honnêtes qui consentent à mener cette vie assez pénible il est inutile de leur demander des brevets.

Il est désirable que l'on permette pour les classes élémentaires ~~n'ayant~~ des maîtres n'ayant pas le brevet élémentaire puisque ce brevet ne correspond pas à leur enseignement.

Quant aux licenciés pour les classes supérieures.

pourquoi soumettre les établissements libres à un régime autre que celui de l'Etat? - Dans ceux-ci, le Ministre nomme souvent des professeurs qui n'ont pas le diplôme. L'Etat est indulgent pour lui et pour les communes; il devrait l'être aussi pour l'enseignement libre.

On demande à nos Directeurs un examen de pédagogie; mais les proviseurs des lycées et collèges n'y sont pas soumis. On peut, d'ailleurs, être un très-bon pédagogue et n'être pas capable de répondre à un examen de pédagogie. - Encore ici l'égalité est méconnue.

Dans le cas de sinistres graves, au lieu de punir le chef d'institution, on ferme l'établissement ~~notamment~~ appel; dans ce cas le pensionnat est perdu, or c'est une propriété privée. - Dans un cas semblable le proviseur d'un lycée serait puni tout simplement. Il y a donc encore ici inégalité.

La loi semble violer le principe de la non rétroactivité des lois. - Lorsque des maîtres ont enseigné dans le passé avec la protection de la loi, ils devraient pouvoir continuer. - Ceux qui n'enseignent que depuis un, deux, trois, quatre et même quatre ans et demi, seront exclus sans indemnité. Cette clause paraît bien rigoureuse.

Comme conclusion, l'adoucissement que l'enseignement libre demande au projet de loi en discussion pourrait se résumer ainsi :

- 1<sup>o</sup> Être moins exigeant pour les grades des Maîtres.
- 2<sup>o</sup> Soumettre l'enseignement libre au même traitement que les établissements de l'Etat.
- 3<sup>o</sup> Ne pas violer le principe de la non-rétroactivité de la loi, en dépossédant des Maîtres de leurs fonctions.

M. Dubief est d'accord avec M. Gaupès pour dire que ce projet serait la ruine de l'Enseignement libre laïque. Les conditions que l'on veut exiger des maîtres d'étude sont impossibles à remplir. Autrefois il n'y avait déjà pas assez de bacheliers et l'Etat avait beaucoup de charges de fonctions de maîtres d'étude.

La loi militaire et les bourses de licence ont augmenté la pénurie, l'Etat qui manquera de maîtres d'étude diplômés sera forcé de les nommer par collation et alors il imposera des conditions dont il s'affanchira lui-même.

Un maître qui a fait ses études d'Enseignement secondaire sans être toutefois Bachelier ~~est~~ peut être préférable au maître muni du brevet élémentaire. Ces 2 genres d'Enseignement ne se ressemblent pas; l'éducation des élèves de ces 2 ordres est toute différente.

D'ailleurs, les maîtres, qui possèdent le brevet élémentaire sont presque tous employés pour l'Enseignement primaire. Il serait impossible d'en trouver pour les petites villes qui seraient alors dans l'obligation d'avoir des Bacheliers ou des demi-Bacheliers, tandis que l'Etat a des maîtres d'Etude sans diplôme.

M. Dubief respecte beaucoup les grades universitaires, il les désirerait même pour les maîtres si cela était possible; mais il indique les difficultés que rencontrerait l'enseignement libre à recruter des professeurs licenciés lorsqu'on en manque dans certains lycées ou collèges.

Il y a d'excellents professeurs qui pour des raisons diverses n'ont pas obtenu le grade de licencié.

M. Dubief cite un professeur d'histoire et un professeur de Mathématiques bien connus du corps enseignant qui ne sont pas licenciés. Ya-t-il intérêt à se

peuvent d'une pareille force.

L'Etat a sa hiérarchie, c'est fort bien; mais si l'Enseignement est libre, pourquoi ne pas lui laisser le choix des moyens?

Il y a des établissements en pleine prospérité qui rendent compte publiquement, au grand jour, de leurs travaux et qui vont être frappés par la mesure qu'on propose. Les familles s'étonneraient d'une pareille rigueur.

Dans un pays libre, on devrait dire: « Allez, marchez à votre guise; les examens seront là pour vous juger. »

M. Dubief pense que la fermeture d'un établissement dans le cas de désordre est tout à fait injuste. Qui pourrait répondre qu'il n'y aura pas un jour des désordres, à son insu? Tant qu'il n'y a pas appel, la garantie n'est pas suffisante. Pourquoi frapper un homme qui peut faire appel?

L'examen de pédagogie est inutile car les Chefs d'établissements connaissent bien, par expérience, l'art d'enseigner.

Enfin la loi devrait permettre que des femmes fussent chargées des classes élémentaires. M. Goddart rappelle la déclaration du Ministre à la Chambre, disant que la loi était faite dans l'intérêt de l'Enseignement libre.

En France, plus que partout ailleurs, l'enseignement libre est nécessaire et cependant cet enseignement se meurt déjà et avec la loi qu'on propose la mort sera plus rapide. Il faut qu'on lui donne les moyens de vivre.

Déjà l'Etat lui fait une concurrence redoutable.

Les lycées ont le terrain, les bâtiments, sont exemptés de l'impôt et reçoivent encore une subvention de l'Etat.

Si l'on veut que l'enseignement libre vive, il faut l'aider et ne pas lui créer d'obstacles; or la loi tiendra un grand nombre d'établissements.

Le certificat de pédagogie sera une gêne sérieuse; il n'est <sup>pas</sup> possible de faire un programme de pédagogie et les maîtres qui sont occupés par leurs élèves n'auraient pas le temps de se préparer à l'examen.

Quand un Chef d'Institution disparaît, il faut le remplacer immédiatement; avec la loi il serait très difficile de trouver quelqu'un.

Pour les licencés, M. Goddard adhère à ce qui a été dit. A l'Ecole Monge, beaucoup de maîtres n'ont pas de grades; douze maîtres d'étude sur quarante et quatre surveillants généraux sur cinq n'ont pas de diplôme et ce sont précisément les meilleurs car ils ont été choisis d'après leurs qualités personnelles.

Il est très-dur de fermer un établissement nonobstant appel car il n'y a jamais urgence à agir si vite.

Dans la même école, il y a neuf femmes qui sont chargées des classes de 11<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup>; elles sont d'excellentes maîtresses et cependant plusieurs d'entre elles n'ont pas le brevet.

Il faudrait laisser aux établissements libres la faculté d'avoir quelques maîtres non pourvus de diplômes.

M. Aubert-Savary explique que dans certains cas les recteurs ont nommé des directeurs provisoires pour les Etablissements libres; il demande au moins que l'on fasse de même dans le cas de désordres plutôt que de fermer l'Etablissement.

M. Aubert-Lavarey rappelle que plusieurs fois des  
révoltes ont lieu dans les Ecoles de l'Etat et que  
ce sont les élèves des institutions laïques libres  
qui ont contribué à rétablir le bon ordre.

A une question de M. Alfred Mathey, M. M. les  
~~de~~ Délégués répondent qu'ils avaient déjà  
présenté quelques observations à la Commission  
de la Chambre des Députés.

La séance est levée à 2 h.  $\frac{3}{4}$

Le Président

*J. Thureau-Louis*

Le Secrétaire

*E. Guyot*

Séance du 14 Mars 1883.

Sont présents: M. M. Ferrouillat, Président; Jules Simon; Guiffrey; Clauwagerau; Minard.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.  
M. Jules Simon demande à présenter quelques observations sur les dépositions de M. M. les Chefs d'Institutions.

Il approuve M. Garfies d'avoir établi une distinction profonde entre les établissements de Paris et ceux de la Province; ceux-ci sont beaucoup moins importants. A Paris même il n'y a plus beaucoup d'établissements scolaires aussi importants que S<sup>te</sup> Barbe et l'École Monge qui étaient représentés à la dernière séance de la Commission.

Il est exact de dire que sur 400 institutions, 200 sont menacées de fermer après le vote de la loi. La question est de savoir si ce sera un grand mal.

M. Jules Simon n'approuve pas tous les arguments à l'aide desquels M. Garfies a démontré la nécessité de maintenir l'enseignement secondaire laïque libre. L'université n'est pas la montagne; elle est bien plutôt la plaine; quant aux établissements libres, ils reflètent l'esprit de leur Chef.

M. Jules Simon a toujours été et est encore grand partisan de la liberté d'enseignement.

Il incline à demander le rejet pur et simple de plusieurs des dispositions du projet de loi, mais, pour celles-là même, il croit utile de les examiner dans leurs détails et de formuler des objections.

Il pense que la loi ferait peu de mal aux écoles congréganistes mais il répète avec M. Garfies qu'elle entraînerait la ruine d'une moitié des établissements laïques. Mais quels sont ceux qui succomberaient? Il

Il en a d'excellents. Ainsi S<sup>te</sup> Barbe est un excellent établissement que des familles peuvent préférer à l'Université. Il en est de même de l'École Mougé et de quelques autres.

D'autres établissements sont d'une utilité fort contestable; les familles y mettent leurs enfants par préjugé, par orgueil et font de leurs fils des déclassés.

C'est une erreur de pousser les enfants aux études classiques; il faudrait faire disparaître le préjugé du Latin et cette poussière de petits pensionnats se dissiperait aussitôt.

M. Jules Simon n'est donc pas disposé à rejeter la loi à cause des ravages qu'elle pourra faire dans les pensionnats d'un ordre inférieur. Il croit que l'exigence des grades n'excède pas les droits du législateur et peut rendre des services. Il n'a pas la passion des grades mais il reconnaît qu'il faut protéger les familles contre des maîtres qui pourraient empoisonner la jeunesse de la même façon qu'on les protège contre les charlatans qui pourraient compromettre leur santé. M. Gaufrès se plaint de ce que l'Université qui n'a pas de licenciés partant en réclame de l'Enseignement libre. Il y a là du vrai et du faux. L'Université n'a pas assez de licenciés mais c'est momentané, très-momentané. On a construit beaucoup de lycées dans ces dernières années et on y a placé comme professeurs un grand nombre de licenciés qui étaient dans les Collèges; c'était d'ailleurs pour eux un avancement régulier et légitime. De plus on a dédoublé les classes; on s'efforce, avec raison, de les réduire à une moyenne de 35 élèves, c'est encore aux licenciés qu'on a fait appel; voilà pourquoi on en manque aujourd'hui, mais cela ne durera pas.

M. Jules Simon croit qu'il est bon d'exiger des grades, c'est un bienfait pour les établissements libres, mais il serait équitable de leur accorder un délai plus long pour former des licenciés. En outre il y a des pensionnats de 8 ou 10 élèves auxquels il est impossible de demander 2 licenciés; il faudrait donc faire une distinction et n'exiger de licenciés que des établissements de plein exercice. Pour ceux-ci il est fort bien d'exiger un licencié Es. Lettres et un licencié Es. Sciences mais toujours à la condition de leur accorder un délai raisonnable avant d'appliquer la loi.

M. Goddard s'étonne que l'on demande un brevet aux maîtres d'étude. Il dit qu'on n'en trouvera pas; c'est une question de fait qu'il faudra discuter. En principe, la loi, en se contentant du brevet élémentaire, a sublimement voulu qu'on ne fût pas maître d'études sans savoir l'orthographe. L'examen pourra être renforcé, il est à désirer qu'il le soit. Aujourd'hui, on est si facile que l'exclusion n'est prononcée de droit que quand le candidat a fait 5 fautes d'orthographe.

On a dit que les Ministres de l'Instruction Publique avaient eu l'intention de remplacer les maîtres d'étude par d'anciens sous-officiers; c'est une erreur absolue.

C'est M. Jules Simon lui-même qui, étant Ministre de l'Instruction Publique avait eu cette idée pour le lycée Saint-Louis seulement. Dans ce lycée on s'occupe particulièrement de la préparation à l'école de S<sup>t</sup> Cyr et à l'école navale, c'est pourquoi M. Jules Simon avait eu l'idée d'y placer non pas des sous-officiers de l'armée de terre mais des hommes sortant de la maîtrise qui est un corps d'élite. A la place de Censeur M. Jules Simon aurait mis un Capitaine. Le lycée S<sup>t</sup> Louis serait alors devenu un établissement

quasi-militaire; mais cette mesure n'aurait jamais été généralisée, elle était spéciale à St. Louis.

Il est très-difficile de dire en quelques mots comment on doit réformer la condition des maîtres d'étude. On a tort de confier toujours ces fonctions à des jeunes gens, à des étudiants. Dans l'ancienne université on employait concurremment des novices et des cimerites. Il faut améliorer leur traitement. Ce qui est encore plus nécessaire que d'augmenter leurs appointements c'est de leur donner du temps de liberté; ils sont obligés d'être toujours présents. On devrait, lorsqu'ils ont fourni 3 ou 4 heures de présence leur laisser le temps de penser, de réfléchir, d'être des hommes.

On a fait des objections au certificat de pédagogie et on a eu raison... M. Jules Simon dit qu'il s'est tenu au courant des cours fait à l'École Normale par M. Churot. Ce cours était là bien à sa place; on y analysait: Platon; Rousseau; Locke; Pestalozzi; Kant; c'était intéressant, c'est une partie de l'histoire de la philosophie. Mais on n'apprend la pédagogie que par la pratique.

La Commission devant laquelle on devra passer cet examen sera présidée par le recteur, mais il n'en aura pas le temps et se fera remplacer par un inspecteur d'Académie; dans le jury figure un conseiller général, il aura certainement une grande influence mais sera-t-il toujours compétent?

M. Jules Simon trouve dangereuse cette exigence de la loi. Il comprend que des candidats à la licence demandent à être interrogés sur la pédagogie mais un certificat spécial, délivré par une commission

nommée à cet effet, et qui interrogera le candidat sur ses opinions en fait de méthode, lui paraît contraire à la liberté et en pratique fort inutile.

M. Jules Simon demande qu'on atténue les rigueurs de l'article relatif à la fermeture de l'établissement en cas d'interdiction de son chef. On pourrait dire au moins que l'appel sera suspensif sauf quand le Conseil Académique en aura décidé autrement. L'Administration pourrait recevoir le droit d'agréer le remplaçant du maître interdit, avant l'expiration du délai réglementaire qui est d'un mois.

On aurait souvent, dans la maison même, un candidat connu de l'Administration, qui, en prenant la direction, épargnerait, soit aux propriétaires de l'établissement, soit aux élèves dont l'intérêt prime tout, les inconvénients d'une fermeture.

M. Jules Simon cite des Directeurs d'Établissements qui ont comparu devant le Conseil Supérieur de l'Instruction Publique sous l'inculpation d'immoralité parce qu'ils avaient comme professeurs un ou plusieurs jésuites. On les a interdits. L'interdiction n'a pas toujours été maintenue en appel. Cependant l'interdiction avait entraîné la fermeture.

Ce que M. Godard et M. Dubief ont dit relativement aux femmes est excellent. Il y a longtemps que l'Université désire l'intervention des femmes pour l'instruction des plus jeunes enfants.

M. le Président. d'autant plus qu'on ne fait plus de latin dans les classes élémentaires.

M. Jules Simon dit que les femmes pourraient très-bien étudier le latin. Il croit qu'il y a des raisons sérieuses pour ne pas leur apprendre la Chimie mais elles conçoivent admirablement l'histoire, la littérature

les lettres anciennes, en un mot tout ce qui contribue à orner l'esprit.

M. Jules Simon, pour compléter son opinion sur les maîtres d'étude, parle du système tutorial très-usité en Allemagne et surtout en Angleterre. Il est excellent, quand il est bien appliqué. Il y a dans les grandes écoles anglaises de prétendus tuteurs qui sont de véritables chefs d'Institutions; alors le système ne vaut rien. Mais quand le nombre des élèves est assez restreint pour que le professeur ou tuteur les connaisse comme ses propres enfants, il n'y a rien de meilleur.

Le service que les établissements libres rendent pour le Baccalauréat est très-réel car lorsqu'un enfant a été distancé, l'enseignement libre peut seul lui faire rattraper le temps perdu. Ce n'est pas comme autrefois par un effort de mémoire, l'examen du Baccalauréat est devenu sérieux et difficile.

M. Jules Simon explique que certains maîtres d'étude donnent des répétitions pendant l'étude; c'est très-mauvais, la surveillance en souffre. Ils reçoivent pour cela un peu d'argent des parents de sorte qu'il y a des élèves privilégiés; c'est très-regrettable.

On dit quelquefois que l'enseignement congréganiste a les avantages du système tutorial. Ce n'est pas exact. Au contraire les classes et les études sont souvent très-nombreuses, mais la direction est paternelle, affectueuse. Elle n'est pas soumise à des règles communes et inflexibles.

Dans nos lycées, au contraire, la règle est uniforme, les élèves ont tous à un très-haut degré les sentiments

de fraternité et d'honneur. On n'y voit jamais, comme quelquefois chez les congréganistes un élève dénoncer l'un de ses camarades. On n'y voit pas obtenir des faveurs, des privilèges. J'avoue mes préférences pour notre système universitaire où l'élève ne dépend que de la règle et de lui-même, mais il faut faire de grands efforts pour l'améliorer.

M. Binard dit qu'il a été très-frappé des déclarations des Chefs d'Institutions et des observations de M. Jules Simon sur la fermeture des établissements.

Il explique que lorsqu'un jugement civil a été rendu l'appel est toujours suspensif; il croit qu'on pourrait appliquer ici cette règle et dire, comme au civil, que ce sera le juge qui décidera si l'exécution provisoire doit avoir lieu.

La séance est levée à 3 h.  $\frac{3}{4}$

Le Président

J. F. Simon

Le Secrétaire

J. F. Simon

## Séance du 19 Mars.

Sont présents: M. M. Ferroüillat, Président; George, Secrétaire; Guiffey; Clamageran; Baron de Ravignan; Jules Simon; Minard; Alfred Mathy.

Le procès verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président expose à ses collègues qu'il les a convoqués pour nommer un rapporteur. Le Sénat se propose ce soir même et le rapporteur pourrait utiliser les vacances à faire des recherches préliminaires. M. le Baron de Ravignan pense que cette nomination serait prématurée. Il faudrait connaître les raisons qui ont engagé le gouvernement à modifier une législation qui date de 35 ans.

On a bien parlé à la Chambre de la nécessité d'un contrôle efficace de l'Etat pour prémunir les familles contre le danger des préparations hâtives aux examens. Mais cette raison n'est pas suffisante pour modifier la loi. Encore faudrait-il savoir si, toutes proportions gardées, le nombre des refusés est plus grand dans les établissements libres que dans ceux de l'Etat.

La loi proposée touche à des points très-déliés tels que la question des Petits Séminaires et l'organisation de l'Enseignement secondaire des jeunes filles.

M. Jules Simon, avec l'autorité qui s'attache à sa personne avait demandé même une enquête, au moins une information administrative.

Il y aurait intérêt à connaître les conséquences des articles 10 et 11. Il vaut donc mieux éclairer la Commission avant qu'après la nomination du Rap-

porteur.

M. le Président explique qu'il ne s'agit point de confier à un membre de la Commission la mission de rédiger un Rapport. Personne ne se chargerait de ce soin dans l'état actuel des travaux de la Commission. On a pensé seulement que le Rapporteur pourrait, pendant les vacances, faire les recherches historiques et en quelque sorte sorte accessoires à la loi. Il pourrait par exemple étudier les longues discussions de 1836; 1841; 1844; 1850. En un mot il pourrait débayer le terrain.

M. le Baron de Navignan dit que la nomination du Rapporteur dans ces conditions est contraire à tous les précédents. L'enquête qu'il réclame doit précéder la nomination du Rapporteur.

M. George dit que, d'après la discussion des Bureaux, il y a une majorité décidée à adopter les grandes lignes de la loi; il n'y aura de discussion que sur les points secondaires, tels que la durée du délai, le nombre des licenciés, etc... On peut donc dès aujourd'hui nommer le Rapporteur.

M. le Baron de Navignan répond qu'on ne peut pas repousser une demande d'enquête proposée par un membre de la minorité; il persiste donc à demander que M. le Directeur de l'Enseignement secondaire soit entendu.

M. le Président dit que le fonctionnaire sera certainement entendu mais que l'on pourrait cependant dès aujourd'hui nommer le rapporteur. Il y a d'ailleurs des précédents d'une pareille procédure. La Commission du Brevet de Capacité de l'enseignement primaire a nommé son rapporteur dans des circonstances identiques.

M. Minard ne partage pas l'opinion de M. George; il pense que sur les détails de la Loi il y aura entre les différents membres de la Commission des divergences nombreuses, aussi repousse-t-il la nomination dès aujourd'hui du Rapporteur définitif; mais on pourrait nommer un Rapporteur provisoire, chargé, comme l'a indiqué M. le Président, de faire les travaux préliminaires. Beaucoup de précédents permettent d'agir ainsi.

La Commission des Lois sur la Presse, par exemple, avait chargé plusieurs Sénateurs d'étudier particulièrement certains détails de la Loi.

M. Jules Simon approuve ce qu'a dit M. Minard sauf l'expression de "Rapporteur provisoire". Dans la Commission des Enfants abandonnés plusieurs Commissaires furent chargés de faire des études spéciales.

M. Minard dit qu'il n'y a là qu'une pure question de mots et qu'il abandonne volontiers l'expression dont il s'était servi. Il propose donc de nommer un Délégué chargé d'étudier tous les détails de la Loi.

M. Jules Simon approuve cette proposition. Le Ministre ou les Directeurs qui se voudront dans le sein de la Commission, apporteront des notes, nécessairement restreintes tandis que le Délégué de la Commission pourra obtenir du Ministère tous les renseignements désirables.

M. Alfred Mathey pense aussi que la discussion s'engagera bien plus utilement lorsque la Commission possèdera tous les documents. Il propose de

confier à M. le Président cette délégation spéciale. —

Cette proposition est adoptée.

M. le Président remercie ses Collègues et déclare acceptée  
cette tâche

La séance est levée à 3 heures.

Le Président

J. Ferronnet

Le Secrétaire

J. Gougeon

Séance du 7 mai 1883.

Sont présents: M. M. Ferrouillat, Président; George Secrétaire; Labaulaye; Ninard; Clamageran; Alfred Mathy; Georges Guiffrey; Jules Simon.

Le procès verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président rappelle à ses collègues la mission dont il avait été chargé.

Il n'a pu obtenir jusqu'ici du Ministère des renseignements aussi complets qu'il l'aurait désiré.

Il se réserve de donner lecture de la réponse au Directeur Général, M. Zivort lorsque M. Jules Simon, qui a formulé les questions, sera présent.

M. le Président propose de commencer la discussion. La discussion est ouverte sur l'article 1<sup>er</sup>.

M. Labaulaye dit qu'une interrogation sur l'histoire des doctrines pédagogiques causera peut être quelques ombrages aux candidats mais ne prouvera certainement pas leur savoir.

M. Clamageran dit que le brevet n'est pas une innovation de cette loi, elle ne fait que l'étendre en le rendant obligatoire; ce brevet existe depuis la loi de 1850, il était accordé par un jury nommé par le Ministre. La présente loi offre plus de garanties, puisqu'elle organise la composition de ce jury au lieu d'en laisser la nomination au Ministre.

Si on craint que l'Université soit partielle, il faut avoir la même crainte pour tous les examens et alors il faut supprimer tous les brevets et tous les diplômes; cela conduit à admettre la liberté des professions. C'est le système des Etats Unis; il a ses avantages

mais il est tout à fait contraire à nos mœurs.

Voilà où conduiraient vos doutes sur l'impartialité de l'Université, ces doutes ne sont d'ailleurs pas justifiés car en fait l'Université est absolument impartiale.

M. Laboulaye - On avait promis la liberté d'enseignement et toute, les lois qu'on nous propose sont un retour à l'Université Impériale. Ce que vous proposez n'existait pas hier, je demande que cela continue à ne pas exister aujourd'hui.

M. George dit qu'il a entendu tenir ce langage chaque fois qu'on a voulu réaliser un progrès, ce brevet n'a pas existé dans le passé, ce n'est pas une raison suffisante pour qu'il ne soit pas créé.

Vous niez l'impartialité de l'Université, demandez alors que ses membres soient exclus du jury d'examen.

M. Laboulaye dit qu'il n'a fait qu'une objection de principe et qu'il n'a en aucune façon voulu attaquer l'Université, à côté de laquelle il a vécu pendant de longues années.

M. Nisard fait observer que les Chefs d'Institution, qui ont été entendus par la Commission n'ont pas protesté contre l'obligation du brevet, ils ont seulement demandé l'égalité entre les établissements universitaires et les établissements libres. - Cette réclamation est d'ailleurs exagérée car les professeurs des lycées qui ont fait leur carrière dans l'Université donnent des garanties suffisantes de moralité et de science et il n'est nullement nécessaire de leur imposer un nouvel examen.

M. le Président dit que le diplôme de Bachelier qui a été demandé jusqu'ici n'est pas suffisant, c'est pourquoi la loi demande une garantie complémentaire.

Sous la Monarchie de Juillet, on avait cherché à organiser la liberté d'enseignement, mais on maintenait la tutelle de l'Etat au point de vue de la capacité des maîtres. Les projets n'ont pas abouti. C'est seulement en 1850 qu'une loi a été votée, mais les résultats de cette loi, qui a institué une liberté presque illimitée, n'ont pas été satisfaisants.

On ne désire point revenir aux projets de M. Villamaing et de M. de Salvandy, mais on demande que les Chefs d'Institutions donnent la preuve de la compétence qu'ils peuvent avoir en matière d'enseignement.

L'examen ne portera que sur l'histoire des doctrines pédagogiques, ce n'est en aucune façon demander au Candidat son opinion.

Si vous ne voulez pas même d'interrogation sur l'histoire des doctrines pédagogiques, il faut supprimer l'examen lui-même mais je persiste à croire qu'il serait bon de demander aux candidats la preuve qu'ils ont lu et étudié les œuvres de Rabelais, de Montaigne, de Rollin, de Fleury, de Rousseau ou Spencer, de Stuart Mill, de Pestalozzi etc... M. Laboulaye dit que cela ne prouvera pas le savoir du Candidat, il ne fera que réciter un manuel.

M. Clamageran dit qu'on ne demandera pas au Candidat son opinion et qu'on y sera bien moins entraîné que dans les examens qui comportent une interrogation sur l'histoire politique ou religieuse comme le Baccalauréat.

Je suis protestant; croyez-vous que je porte sur l'histoire de la Réforme le même jugement que pourrait le faire un Catholique ?

Je suis républicain; croyez-vous que j'aie sur la Révolution les mêmes sentiments qu'un royaliste!

Et cependant, personne ne propose de renoncer au Baccalauréat.

M. Raboulaye maintient qu'il est impossible, dans un semblable examen de ne pas demander au candidat son opinion.

M. Jules Simon dit qu'il est impossible d'examiner un candidat sur les différents systèmes de pédagogie, sans émettre une opinion ou sans demander au candidat la sienne. Il n'est pas commode de résumer l'opinion de plusieurs écrivains sans faire connaître la sienne, je ne m'en chargerais certainement pas. Si vous n'exigez qu'un court résumé, on tombera dans l'inconvénient du manuel.

Ce que je dis de la pédagogie, on pourrait, peut-être le dire de la philosophie et de l'histoire aussi. Mais au Baccalauréat ces matières ne constituent qu'une partie de l'examen, car il ne faut plus juger le Baccalauréat sur ce qu'il était de votre temps, il a été bien modifié depuis. Aujourd'hui ce sont les compositions écrites qui décident du succès, c'est la partie capitale de l'examen.

Votre examen serait bon si l'interrogation de pédagogie n'était qu'une partie de l'examen mais si vous en faites le fond même de l'examen vous portez atteinte à la liberté du candidat sans obtenir la preuve de sa capacité.

M. George dit qu'il y a de grands inconvénients à laisser un Chef d'Institution ouvrir un établissement d'enseignement sans qu'il sache ce qui s'est fait avant lui dans l'art d'enseigner

et sans qu'il ait soumis ses propres idées au  
contrôle de l'expérience et de l'étude historique.

Peut-être pourra-t-on apporter quelque modifi-  
cation de détail à la composition du jury mais  
rien ne s'oppose à l'adoption de l'article 1<sup>er</sup>

M. Alfred Mathy rappelle que la loi exige  
aussi le diplôme de Bachelier, le brevet ne sera  
donc qu'un complément de capacité professionnelle.

Quant aux doctrines du candidat elles ne  
devront pas lui être demandées mais si le  
candidat était amené à les faire connaître et  
qu'elles fussent contraires à celles du professeur  
ce ne serait pas du tout une cause de refus.

- La discussion est close sur l'Article 1<sup>er</sup>

- Les paragraphes 1, 2, 3 et 4 en sont successivement  
adoptés

L'ensemble de l'Article 1<sup>er</sup> est adopté sans modifi-  
cation

- M. le Président donne lecture à la Commission  
de la lettre de M. Zévort répondant aux questions  
qui lui avaient été posées au nom de la Commission.

- La séance est levée à 4 heures

Le Président,

J. Ferronistat

Le Secrétaire,

E. Guay

Séance du 11 Mai 1883. -

Sont présents: M. M. Ferrissillat, Président; George, Secrétaire; Georges Guiffrey; Clamageran; Baron de Raignan; Jules Simon; Ninard et Alfred Mathey.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

A ce propos, M. Jules Simon déclare que s'il avait été présent à la dernière séance, au moment où l'on a émis des doutes sur l'impartialité de l'Université, il aurait fait observer que les grades ne sont accordés que par des professeurs de Facultés. Ce sont bien des fonctionnaires mais des fonctionnaires inamovibles offrant de très-grandes garanties d'indépendance.

M. le Président déclare la discussion ouverte sur l'article 1.

M. de Raignan demande si le grade de Bachelier Es-Lettres sera exigé des maîtres auxiliaires tels que les professeurs de langues vivantes et les professeurs de gymnastique.

M. George dit que la lecture seule de l'article répond à la question.

M. Jules Simon - Ne jugeons pas l'enseignement secondaire sur ce qu'il était autrefois; aujourd'hui l'enseignement des langues vivantes est très-important; le professeur de langues vivantes est un véritable professeur car il y a une agrégation pour les langues étrangères.

M. le Président dit qu'il faudra appeler sur ce point l'attention du Ministre.

M. de Raignan que sont les classes élémentaires des lycées sinon de véritables écoles primaires et les instituteurs des écoles primaires ne doivent produire que le brevet simple, pourquoi exiger le brevet supérieur des professeurs des classes élémentaires?

M. George En fait beaucoup de communes exigent le

Brevet supérieur pour leurs instituteurs

M. Jules Simon Le Conseil supérieur a supprimé les études classiques dans les classes élémentaires, on ne commence plus le latin qu'en Cinquième. J'étais Président de la Commission qui a étudié ce projet; M. Michel Brial regrettait beaucoup qu'on ne fit commencer le latin qu'en Cinquième et le grec qu'en Quatrième mais tout le monde était d'accord pour demander qu'il ne fût pas commencé en Neuvième. Mais peut-être devra-t-on le faire commencer un peu plus tôt qu'aujourd'hui.

M. le Président L'enseignement des classes élémentaires est donné avec beaucoup plus de développements que celui des écoles primaires.

M. Jules Simon Dans les écoles primaires Supérieures on apprend beaucoup de choses techniques, particulièrement utiles à ceux qui se destinent à l'industrie. L'enseignement y est peut-être plus complet sous ce rapport que dans les classes élémentaires des lycées, mais celles-ci, en revanche, étant une préparation aux études classiques, donnent plus de développement aux notions historiques et grammaticales.

Les maîtres munis du Brevet supérieur auront beaucoup mieux été Chefs dans une école primaire supérieure; ils peuvent aller jusqu'à 4.000<sup>+</sup> et 5.000 francs d'appointements avec le logement, et ils sont chefs.

Au contraire le professeur de Septième ou de Sixième dans un lycée de l'Etat n'a pas les mêmes avantages, il a 3.500<sup>+</sup> d'appointements, 4.000<sup>+</sup> tout au plus à l'ancienneté, et s'il est agrégé. De plus bien loin d'être Chef, il est au contact avec des professeurs qui lui sont supérieurs.

M. George - Le programme du brevet supérieur est assez complet, le résultat de la loi sera donc d'élever le niveau de l'Instruction des Professeurs. -

M. Jules Simon Il ne faut pas juger un examen d'après son programme. Quand un programme est trop chargé, les candidats ne trouvent plus le temps de réfléchir et aiment mieux apprendre par cœur. Enfin les programmes ne sont pas toujours suivis. La dernière loi votée sur l'Enseignement primaire, prescrivait des cours de modelage, or à Paris on a essayé d'en organiser dans 2 écoles et on n'a pas pu réussir.

M. de Ravignan propose, à titre d'amendement, que dans cet article on exige le brevet simple au lieu du brevet supérieur.

M. Winard dit que dans cette hypothèse la loi deviendrait tout à fait anormale, en effet on ne peut pas exiger d'abord le Baccalauréat Es. Lettres et ajouter qu'à défaut du Baccalauréat le Brevet Simple sera suffisant.

- L'amendement de M. de Ravignan, mis aux voix n'est pas adopté.

- L'article 2 est adopté sans modification.

M. le Président déclare la discussion ouverte sur l'article 3.

M. Jules Simon - Ces mots "ou qui préparera" ne me paraissent pas assez précis. Ainsi un professeur qui n'a que 8 ou 10 élèves peut avoir un élève distingué; la famille peut demander qu'on le mette en mesure de passer le Baccalauréat; je demande si ce fait isolé suffira pour transformer la maison du professeur en établissement de plein exercice.

M. Clamageran, pour mieux préciser propose d'ajouter le mot "habituellement" au membre de phrase cité par M. Jules Simon.

M. Jules Simon se rallie à cette proposition. -

— La Commission adopte le paragraphe 1<sup>er</sup> avec l'addition du mot "habituellement"

M. de Ravignan, à propos du paragraphe 2, dit qu'il est impossible que 2 professeurs puissent posséder l'ensemble des matières énumérées dans ce paragraphe; pour y suffire, il faudrait 3, 4 et peut-être même 5 licenciés.

M. Mathey Quel que soit le nombre des professeurs, la loi n'exigera qu'un licencié Es. Lettres et un licencié Es. Sciences

M. le Président dit que le but de cette disposition de la loi est d'élever le niveau des études, chaque professeur cherchera par son travail à le rapprocher de plus en plus des professeurs licenciés.

M. Clamageran dit que la Loi veut surtout écarter "les licenciés de paille" qui n'apporteraient que leur diplôme au pensionnat sans y être professeurs.

— Le paragraphe 2 est adopté sans modification.

— La discussion est ouverte sur le paragraphe 3.

M. de Ravignan Puisque la Loi exige plus de garanties de capacité, il faudrait au moins qu'elle fût large au point de vue des équivalences. — Pour les Sciences Naturelles, le titre de Docteur en Médecine et celui de Pharmacien de 1<sup>re</sup> Classe offrent d'aussi grandes garanties que celui d'Ingénieur diplômé de l'École Centrale.

M. Jules Simon dit qu'il est plus facile de trouver des Docteurs en Médecine et des Pharmaciens et que la loi pourrait les admettre pour enseigner les Sciences Naturelles, la Physique et la Chimie

M. de Ravignan — M. Berthelot demandant une subvention à la Caisse des Ecoles pour l'Enseignement

Supérieur disait que pour donner aux Sciences le développement nécessaire il manquait 700 licenciés, vous voyez donc que vous créez une impossibilité à l'Enseignement libre.  
M. Clamageran Il faut mettre de l'harmonie dans la Loi; puisqu'on accepte des équivalences pour les autres branches de l'Enseignement il faut en accorder aussi pour les Sciences Naturelles.

M. George - Les Médecins savent juste ce qu'il faut de physique et de Chimie pour saigner les malades, tandis que les anciens élèves de l'École polytechnique et de l'École Centrale sont beaucoup plus aptes à l'enseignement.

M. le Président propose d'entendre le Ministre à cet égard.  
 - Cette proposition est adoptée

- Le paragraphe 3 est réservé.

M. le Président déclare la discussion ouverte sur l'article 4.

M. de Ravignan demande la suppression pure et simple de l'article 4. Il reconnaît que le Brevet élémentaire et la 1<sup>re</sup> partie du Baccalauréat ne sont pas très-difficiles à obtenir, mais pourquoi exiger de l'Enseignement libre ce qui n'existera pas dans les lycées et collèges communaux? L'âge et la moralité offrent bien plus de garanties que les diplômes exigés par cet article.

M. George Alors vous ne demandez aucune garantie?

M. de Ravignan Aucune; mais la responsabilité énorme du Chef d'établissement me paraît suffisante pour vous assurer qu'il fera de bons choix. - Les Chefs d'établissements libres laïques ont combattu très-énergiquement cette disposition. Elle les empêcherait d'employer d'anciens sous-officiers, qui, cependant, offrent de sérieuses garanties.

M. Alfred Mathéy - Mais non, ils ne savent pas toujours l'orthographe.

M. Minard. Il n'y a là de péril que pour les établissements laïques, car les congréganistes pourront toujours faire passer cet examen aux élèves de leurs séminaires, tandis que dans l'enseignement libre, ceux qui seront reçus auront de plus grandes exigences.

Les maîtres d'étude ne font pas seulement des surveillants de récréation, ils ont à corriger des devoirs assez souvent; il est donc nécessaire qu'ils aient quelque instruction.

M. Jules Simon ne craignez-vous pas que les petits établissements manquent de maîtres gradués?

M. le Président. Ils pourront en trouver, car le nombre des brevets augmente sans cesse. Nous voulons élever le niveau des études et changer le tempérament scolaire, mais si vous ne voulez apporter aucune gêne à l'enseignement libre, il faut renoncer à la loi.

M. Clamageran le brevet entre dans nos mœurs, il faut continuer dans cette voie; les ecclésiastiques s'habituent à prendre des brevets et n'en éprouvent pas de grandes difficultés, je crois que les laïques s'y soumettront facilement aussi.

M. Jules Simon - Pour les femmes surtout, cette habitude s'est généralisée, aussi je désirerais que l'on prit des surveillantes pour les petits enfants.

M. Guiffrey Ceux qui auront des brevets exigent de meilleures situations, voilà pourquoi cela effraie les Chefs d'Institutions.

- L'article 4 est adopté.

M. le Président déclare la discussion ouverte sur l'article 5

M. Jules Simon dit que la position d'un Conseiller Général dans le jury lui semble tout à fait fautive.

M. de Ravignan dit que s'il avait été présent, il aurait

vote contre l'article 1<sup>er</sup> qui instituait le jury. Aujourd'hui il se trouve devant l'article 5 qui organise ce jury, il va le discuter...

Les 2 professeurs nommés par le ministre ne sont pas une garantie suffisante, il vaudrait mieux que dans chaque ressort, tous les professeurs fassent passer l'examen à leur tour.

La nomination par ses Collègues d'un Chef d'établissement libre est une heureuse innovation, mais la présence d'un Conseil Général semble inutile.

M. Jules Simon l'examen sera nécessairement passé au Chef-lieu d'Académie mais il faudrait l'inscrire dans la loi.

Il y a quelque inconvénient à instituer le recteur comme Président, car il n'en aura pas le temps; de plus il est toujours l'homme du ministre et on pourrait croire qu'il ne présidera que dans les cas où cela pourrait avoir de l'intérêt. Je préférerais que les professeurs de facultés, au lieu d'être désignés par le ministre, fussent élus par leurs Collègues, en fin au lieu du Conseil Général j'aimerais mieux 3 membres de l'Enseignement libre.

M. George - Alors il ne faut pas dire "les Chefs d'Institutions" mais "les professeurs" car autrement dans certains cas cela pourrait comprendre la totalité des Chefs d'établissements ce serait donc "la carte forcée".

M. Jules Simon se rallie à cette idée

M. Alfred Mathey propose de rédiger ainsi ce point "3 Chefs d'Institutions ou Professeurs de l'Enseignement secondaire libre... etc"

M. Jules Simon accepte ce texte. - Il demande en outre que la présidence du recteur soit supprimée, car il se fera presque toujours remplacer; puis que c'est la

loi qui désigne les membres du jury, vous ne devez pas admettre qu'un fonctionnaire puisse nommer un autre membre du jury que ceux qui ont été déterminés par le législateur.

M. le Président - Vous donnez un représentant de plus à l'Enseignement libre, vous vous laissez surahir par cet élément; il deviendrait même prépondérant si vous ne mainteniez pas la présence du Rectorat.

M. Alfred Mathy - Il faut pourvoir à l'absence du Rectorat afin que la prépondérance, dans le jury, reste là où la loi a voulu la placer.

M. Jules Simon propose de dire "à défaut du Rectorat, un fonctionnaire désigné par le Ministre."

M. Alfred Mathy On a introduit l'élément électif dans le projet de loi, mais je crains que le Conseil Général ne soit souvent incompréhensif; puis que nous devons entendre le Ministre, je demande que ce point soit réservé.

M. George On pourrait dire: Un membre nommé par le Conseil Général, qu'il soit ou non Conseil Général.

M. le Président propose de voter sur les modifications proposées par M. Jules Simon

#### Art. 5

Le jury se réunira au Chef-lieu d'Académie

- 1<sup>o</sup> Le Rectorat, Président ou un fonctionnaire nommé tous les ans par le Ministre et chargé de présider à sa place en cas d'empêchement
- 2<sup>o</sup> Deux professeurs de Faculté, élus tous les ans par leurs Collègues, un inspecteur d'Académie

3<sup>e</sup> Trois Chefs d'Institutions ou professeurs de l'Enseignement secondaire libre

— Ces modifications sont approuvées.

— Le paragraphe 4 est réservé.

M. Alfred Matthey demande s'il y aura des sessions au si l'examen pourra être passé à toute époque.

M. Jules Simon l'usage est de faire passer les examens par sessions mais lorsqu'il y a des cas urgents on fait des convocations extra tempora

M. de Navignan le dernier paragraphe est semblable, je le sais, à celui qu'on trouve dans toutes les lois analogues mais je désirerais que M. le Ministre nous fit connaître le programme auquel il est fait allusion

M. le Président répond que ce programme comprendra uniquement l'histoire des doctrines pédagogiques et la législation de l'enseignement, conformément à l'article 1<sup>er</sup>

M. Clamageran propose à la Commission de se réunir le lundi 14

— Cette date n'est pas adoptée.

— La séance est levée à 4 h. 20'

Le Président

J. Ferronillat

Le Secrétaire

S. Gouy

## Seance du 18 Mai.

Sont présents: M. M. Ferrouillat, Président; Clamagesan; Minard; Laboulaye; Baron de Ravignan; Guiffrey.

M. le Président donne lecture à la Commission d'une lettre de M. Jules Simon, s'excusant de ne pouvoir assister à la séance pour cause de maladie.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président déclare la discussion ouverte sur l'article 6.

M. de Ravignan. - Cet article est inutile, car, d'après les règlements existants, les chefs d'établissements doivent tenir et soumettre à l'Administration un registre portant toutes les mutations qui se produisent dans leur établissement.

Le Ministre peut, à toute heure, faire inspecter une maison d'éducation; cette garantie n'est-elle pas suffisante? Pourquoi augmenter les formalités déjà si nombreuses et exposer les directeurs à être souvent en contravention? Vous paraissez vouloir laisser vivre les établissements libres, mais vous leur enlevez le moyen en leur causant une gêne considérable.

M. Guiffrey. - Cet article n'est pas du tout une superfétation; c'est le complément nécessaire de l'article 1<sup>er</sup>.

M. Minard. L'article 6 ne crée pas une formalité nouvelle, car c'est celle que vous avez instituée par le paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup>, mais il

prévoit l'application de cette formalité dans un cas spécial, ce n'est donc pas non plus une superfétation. En effet le directeur qui change les professeurs indignés par lui à l'Administration pourrait substituer à ceux-ci des maîtres ne remplissant pas les conditions exigées par la Loi.

Vous ne regardez qu'un des plateaux de la balance, celui où se trouve la gêne qui résultera de cet article pour les établissements libres mais vous ne regardez pas l'autre plateau contenant le danger qu'il y aurait à tolérer des maîtres qui n'auraient pas rempli les prescriptions de la Loi.

M. de Ravignan - la gêne peut être énorme dans certains cas, par exemple dans celui d'une épidémie sévissant dans l'établissement, et dans bien d'autres hypothèses encore. Vous craignez qu'on ne substitue de nouveaux maîtres à ceux qui auront été indignés mais cela sera impossible, car si une inspection, par année, est obligatoire pour chaque maison d'enseignement, vous avez la faculté d'en faire autant qu'il vous semble nécessaire. - Votre article me paraît être d'une sévérité excessive.

M. Minard - ce n'est pas la vacance mais l'entrée d'un nouveau maître dont la loi exige la déclaration dans le délai de 15 jours.

M. Clamageran - d'ailleurs en subissant un simple avertissement, d'après l'article 8, le directeur obtiendra un nouveau délai de 15 jours.

Je regrette que l'inspection ne se fasse pas plus fréquemment.

M. de Ravignan demande la suppression de l'article 6.

- Cette proposition n'est pas adoptée.

- L'article 6 est adopté sans modification.

M. le Président déclare la discussion ouverte sur l'article 7.

- L'article 7 est adopté sans discussion.

- La discussion est ouverte sur l'article 8.

M. de Ravignan En rapprochant cet article de l'article 6, vous voyez la gravité des peines qu'encourra le Chef d'Établissement qui se trouvera en contravention par cas de force majeure. Lui accordera-t-on au moins des dispenses? La loi n'en parle pas, j'ai donc le droit de dire que la liberté d'Enseignement est atteinte.

M. Alfred Mathey Les prescriptions de cet article ne sont pas exagérées, puisqu'on ne demande au Chef d'Établissement qu'une simple déclaration; s'il ne la fait pas c'est qu'il y aura de sa part mauvaise volonté.

M. Klisard - L'article 66 de la loi de 1850 vise le cas de l'ouverture d'un établissement contrairement à la loi; mais dans le projet actuel il s'agit d'un établissement déjà ouvert; c'est pour ce motif que je trouve l'art. 8 un peu trop sévère.

Le renvoi devant le tribunal correctionnel me paraît très grave et je me demande s'il ne serait pas possible de renvoyer plutôt le maître en contravention devant le Conseil Supérieur de l'Instruction publique d'autant plus que s'il commettait une 2<sup>e</sup> fois la même faute il serait en récidive et par conséquent passible d'emprisonnement.

M. Clamageran - La fermeture est trop grave pour une première faute; il faudrait donner d'abord un avertissement puis au bout d'un délai de 15 jours

punis d'une amende et enfin en cas de récidive punis très-sévèrement car en fait ce serait la 2<sup>e</sup> récidive et même la 3<sup>e</sup> contravention.

Je propose de modifier l'article dans le sens que je viens d'indiquer.

M. Laboulaye approuve les observations de M. Minard et de M. Clamageran; cependant il croit que les maîtres préféreraient le tribunal correctionnel au Conseil Supérieur de l'Instruction Publique.

M. Minard - Maintenons le texte de l'article 8 en ajoutant qu'il ne s'appliquera pas aux infractions de l'article 6.

M. le Président - Remarquez qu'on vise ici le Chef d'établissement qui aura introduit chez lui clandestinement des maîtres ne remplissant pas les conditions exigées.

La loi veut éviter que le lendemain de la visite de l'inspecteur, un inspecteur puisse faire dans son personnel une substitution qui resterait insaisissable pendant une année.

M. Minard - J'ai exprimé mes scrupules de criminaliste, je trouve que l'on ne peut pas assimiler l'infraction de l'article 6 à l'infraction aux règles pour l'ouverture d'un établissement. Je propose de réserver cet article.

- L'article 8 est réservé

- La discussion est ouverte sur l'article 9.

M. Laboulaye Punis les attaques à la morale et à la Constitution me paraît contraire à la liberté; le jury pourrait peut-être apprécier des contraventions de cette nature mais le Conseil Académique n'est pas compétent. Cet article est tout ou rien selon la manière dont il sera appliqué.

M. le Président - C'est là une disposition ancienne que l'on retrouve dans toutes les lois d'Enseignement.

M. Minard - Mais le Conseil académique est une juridiction devant laquelle on peut se défendre en toute liberté; il est impossible d'admettre que l'on enseigne aux enfants ce qui est contraire à la Constitution, et aux Lois.

M. Raboulaye - L'interdiction nonobstant appel sera la mort de certains établissements, car le Conseil Supérieur ne se réunit que deux fois par an.

M. Guiffrey - Mais s'il y a scandale on ne peut pas laisser l'établissement ouvert.

M. Raboulaye - Les mots "désordres graves" me paraissent bien peu précis, le moindre tapage suffira pour faire fermer l'établissement.

M. le Président - Il est cependant impossible d'admettre qu'un homme, auteur ou complice d'un désordre grave, conserve la direction d'un établissement.

M. Raboulaye - On a bien fermé des établissements parce qu'il s'y trouvait un jésuite; on a même dit qu'un jésuite suffisait pour amener le jésuitisme avec lui.

M. Clamageran - Mais ce fait est très-grave; il est immoral, puisque la loi défend aux jésuites d'exister.

M. le Président - Lorsque les Conseils académiques et le Conseil Supérieur ont condamné des directeurs d'établissements pour y avoir de nouveau livré l'enseignement à des membres des Congrégations non autorisées et dissoutes en vertu des décrets, ils ont fait application de la loi de 1850 punissant l'incouduite et l'immoralité. Cette interprétation a été critiquée comme étant une extension exagérée de ses termes. Ces critiques étaient

mal fondées sans doute car elles viennent se heurter à une jurisprudence constante des anciens conseils comme des nouveaux, et même de la Cour de Cassation. mais l'un des avantages de l'art. 9 sera d'y couper court en visant spécialement toutes les atteintes aux lois et en leur appliquant des peines proportionnées à la gravité du délit

M. Clamageran - On pourrait introduire des distinctions pour le cas de récidive mais il ne faut pas aller si loin que M. Laboulaye qui demande la suppression de l'article 9 et aussi de l'article 68 de la loi de 1850.

M. Minard - On pourrait peut-être décider que l'appel serait suspensif sauf dans le cas où le conseil académique en aurait décidé autrement

M. le Président - Quand le Conseil académique aura prononcé l'interdiction est-il prudent d'admettre que les choses restent en l'état jusqu'à la prochaine session du Conseil Supérieur - Qui peut être éloigné de six mois ?

M. Laboulaye - Il est arrivé que des décisions qui avaient causé la ruine de certains établissements ont été cassées

M. de Ravignan - On a fait un tel usage de la loi de 1850 qu'en vérité je me demande quelle est l'utilité de l'article 9. L'inspecteur, par sa constatation, souvent par son parti pris, pourra décider de la poursuite et presque de la condamnation. - Comment pouvez-vous supposer qu'un Directeur suscite des troubles? la vérité c'est que le Ministre veut avoir la faculté de fermer des établissements sans souci de la prospérité de l'enseignement et sans respect du droit de propriété.

M. le Président - Par qui voulez-vous faire constater le délit, si ce n'est par un inspecteur ?

M. George - C'est une constatation et non pas une appréciation.

M. de Ravignan - L'inspecteur est soumis à toute la hiérarchie de l'Université. - Je trouve l'article 9 inutile et j'en demande la suppression.

Ce ne sont pas les maîtres mineurs qui seront atteints par la loi mais ce seront ces hommes dévoués, patriotes, sortant de certains établissements libres et qui ont le tort d'être à vos yeux des adversaires sur de mesquines questions de politique contingente. En l'absence de lois, dont l'existence, à mon sens, ne saurait être invoquée, avec l'élite du Barreau, avec les juristes distingués qui ont rédigé la consultation que vous connaissez bien je n'admets pas que vous puissiez toucher aux congrégations religieuses.

M. George - Le Suffrage Universel a parlé.

M. le Président - Et le Sénat a approuvé.

M. de Ravignan demande la suppression de cet article.

M. le Président propose de voter jusqu'aux mots "l'interdiction même à temps".

- Cette 1<sup>re</sup> partie de l'article 9 est adoptée.

M. le Président rappelle que sur la 2<sup>e</sup> partie de l'Art. 9, M. Winard a proposé un amendement aux termes duquel l'appel ne sera suspensif que dans le cas où le Conseil Académique l'aurait décidé.

- Cet amendement, mis aux voix n'est pas adopté.

- La séance est levée à 4 h.  $\frac{3}{4}$

Le Président

Le Secrétaire

J. Ferronillet

L. Courcy

Séance du 9 Juin 1883

Sont présents : M. M. Ferrouillat, Président; Minard; le Baron de Ravignan; Clamageran; Guiffey; Edouard Millaud

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté. —  
M. de Ravignan - La Commission a fait une perte bien cruelle dans la personne de M. Laboulaye; ses opinions n'étaient pas celles de la majorité de la Commission mais on doit reconnaître qu'il y défendait les sentiments les plus généreux et les plus nobles: le respect de la liberté et de la légalité.

Je demande à M. le Président s'il n'a pas été pourvu, je ne dis pas à son remplacement mais à la nomination de son successeur.

M. le Président - La Commission est unanime pour s'associer aux regrets exprimés par M. de Ravignan.

Quant à la question de procédure, je puis répondre à M. de Ravignan que les formalités réglementaires ont été remplies. Notre regretté collègue, M. Laboulaye a été remplacé dans la Commission par l'honorable M. Edouard Millaud.

À la dernière séance, l'article 8 avait été réservé; c'est pourquoi, conformément au désir manifesté par la Commission j'ai cherché une rédaction susceptible d'être acceptée. Cette solution, je l'ai trouvée en étudiant les discussions de 1836; 1841 et 1844.

Puisqu'il ya des contraventions plus ou moins graves, il est équitable de faire des distinctions et d'établir une gradation dans les peines encourues

Voici le texte que je propose à la Commission :

### Article 8

Quiconque aura ouvert un établissement d'instruction secondaire, sans avoir satisfait aux conditions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, sera passible des peines édictées par l'article 66 de la loi du 15 Mars 1850.

Les mêmes peines seront appliquées aux Directeurs qui refuseraient de soumettre à l'inspection prescrite par l'Article 7.

### Article 9.

En cas d'infraction aux prescriptions des articles 2, 3, 4 et 6 le Directeur recevra un avertissement de l'Inspecteur d'Académie et si dans le délai de 15 jours il ne s'est pas mis en règle, il sera condamné à une amende de 100<sup>fr</sup> à 1.000<sup>fr</sup>

En cas de récidive l'amende sera de 500<sup>fr</sup> à 1.000<sup>fr</sup> et l'établissement pourra être fermé.

— L'article 66 de la loi de 1850 s'appliquerait dans deux cas :

1<sup>o</sup> Ouverture d'un établissement contrairement aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup>

2<sup>o</sup> Résistance à l'inspection prescrite par l'article 7.

M. de Navignan — Je comprends dans quel esprit M. le Président a modifié l'article 8 aussi je rends hommage à ses intentions; il te propose d'adopter les pénalités prescrites par la loi; mais sa nouvelle rédaction n'atteint pas ce but. L'article 8 crée un délit qui n'existait pas dans la loi de 1850: le délit de résistance à l'inspection. — Vous donnez à l'inspecteur un pouvoir bien exagéré car il pourra qualifier de résistance ce qui en réalité n'en aura pas été une.

M. le Président - le fait de résistance n'a approuvé par le Tribunal; j'espère, du reste, que ce cas se présentera rarement.

M. de Ravignan - L'article 7 a un caractère simplement réglementaire: il oblige le ministre à faire inspecter une fois par an... la loi de 1850 disait seulement qu'on pourrait inspecter. Je comprends qu'on veuille réglementer l'inspection, mais de là à faire un délit de la résistance à l'inspection, il y a loin.

M. Clamageran fait remarquer que l'article 22 de la loi de 1850, auquel renvoie l'article 7 vise déjà ce délit et applique des peines spéciales. Ce n'est donc pas un nouveau délit.

M. de Ravignan reconnaît que la résistance à l'inspection, était déjà punie, mais il se plaint de ce que l'on veut faire rentrer cette contravention sous la juridiction disciplinaire du Conseil académique.

M. le Président répond que ce n'est nullement le Conseil académique mais bien le Tribunal correctionnel, comme dans la loi de 1850, qui aura à statuer.

M. Clamageran - nous adoucissons les peines en créant une échelle de délits et une échelle de pénalités, il est alors naturel d'y faire rentrer l'article 22 de la loi de 1850.

M. Guiffey - Si, comme l'a dit M. le Président, la résistance est rare, la loi sera rarement appliquée; si, au contraire, la résistance est fréquente, comment admettre que la loi soit désarmée? Toute prescription légale demande une sanction.

M. Minard - Toute sanction pénale est de droit étroit et si nous nous en tenons à la manière un peu confuse dont l'article 7 renvoie à l'article 22 de la loi de

1850; il craint à craindre que les tribunaux hésitent à en faire l'application; c'est pourquoi il est nécessaire de faire revivre ces dispositions dans la loi actuelle.

M. Clamageran - J'adhère à la nouvelle rédaction proposée par M. le Président, mais j'aurais préféré une 3<sup>e</sup> distinction, la résistance à l'inspection me paraissant plus grave que la violation des dispositions relatives aux grades.

M. le Président - On pourrait alors admettre la gradation suivante :

1<sup>o</sup> Infraction aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> relatif à l'ouverture d'un établissement d'enseignement secondaire.

L'article 66 de la loi de 1850 sera appliqué.

2<sup>o</sup> Résistance à l'Inspection :

Condamnation à une amende de 100<sup>+</sup> à 1.000<sup>+</sup>. -  
En cas de récidive, amende de 500<sup>+</sup> à 3.000<sup>+</sup>,  
et fermeture, de droit, de l'établissement.

3<sup>o</sup> Infractions aux prescriptions relatives aux grades et aux changements de professeurs

Amende de 100<sup>+</sup> à 1.000<sup>+</sup>  
En cas de récidive, amende de 200<sup>+</sup> à 2.000<sup>+</sup>, et  
faculté pour le Tribunal de fermer l'établissement.

- Cette gradation est acceptée en principe et M. le Président est chargé d'en rédiger le texte.

M. Edouard Millaud, retenu à la Commission de Divorce, s'excuse de ne pas avoir été présent au commencement de la séance. - Il demande à rendre compte brièvement de la discussion qui a eu lieu dans son bureau.

La discussion n'a pas été très-vive. M. Audren de

Kerdrel a seul présenté quelques objections contre le projet de loi.

M. Edouard Millaud s'en est, au contraire, déclaré partisan, en principe. Il a approuvé particulièrement l'examen pédagogique institué par l'article 1<sup>er</sup>; il s'est également prononcé en faveur des dispositions relatives au brevet obligatoire.

M. Edouard Millaud fait seulement quelques réserves quant à la rigueur des règles imposées aux établissements libres; il approuve les tempéraments apportés par les mesures transitoires.

— La séance est levée à 2 heures. —

Le Président.

J. Ferronvillat

Le Secrétaire.

S. G. [Signature]

Séance du 11 Juin 1883. -

Sont présents : M. M. Ferroüillat, Président; Clamageran; Guiffrey; le Baron de Ravignan; Minard; Jules Simon.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté. -

M. le Président donne lecture d'articles rédigés par lui, édictant une série de peines graduées et dont la Commission avait adopté le principe à la dernière séance :

Art. 8

" Quiconque aura ouvert un établissement d'enseignement secondaire sans avoir satisfait aux prescriptions de l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi sera passible des peines édictées par l'art. 66 de la loi du 15 mars 1850.

" Tout Chef d'établissement qui refuserait de se soumettre aux inspections prescrites par l'art. 7 sera traduit devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de 100<sup>f</sup> à 1.000 fr.

" En cas de récidive, l'amende sera de 500 fr. à 3.000 fr. et l'établissement sera fermé.

" En cas d'infraction aux prescriptions des art. 2, 3, 4 et 6, le Directeur recevra un avertissement de l'Inspecteur d'Académie, et si dans le délai de 15 jours, il ne s'est pas mis en règle, il sera condamné à une amende de 100 fr. à 500 fr.

" En cas de récidive, l'amende sera de 200 fr. à 2.000 fr. et l'établissement pourra être fermé.

" M. le Président fait remarquer qu'il s'est appliqué, conformément à la pensée de la Commission, à graduer les peines de manière que la résistance à l'inspection fût punie plus sévèrement que la violation des prescriptions relatives aux grades.

" En cas de récidive, nous posons le principe de la

"fermeture de droit."

M. Jules Simon. La législation actuelle est suffisante; l'inspecteur pourra dépasser ses droits et vouloir inspecter les méthodes, ce qu'il n'a pas le droit de faire.

Si le tribunal est obligé de prononcer la fermeture, il hésitera; s'il a, au contraire, plus de latitude dans l'application de la peine, la répression sera plus sévère. Je crains que dans la pratique vous n'alliez contre votre but.

M. Clamageran propose de dire "l'établissement pourra être fermé"

Cette proposition est adoptée.

M. de Ravignan. Si, par suite du vote qui vient d'avoir lieu, l'article 22 de la loi de 1850 se trouve implicitement abrogé, admettez-vous que le dernier alinéa de cet article relatif aux procès-verbaux des inspecteurs disparaîsse au même temps?

M. Clamageran. La procédure d'inscription de faux est très-grave, si nous ne l'exigeons plus, nous adoucirons beaucoup la loi sur ce point; je n'ai pas jusqu'à supprimer complètement cet alinéa car alors le procès-verbal de l'inspecteur ne trait plus qu'un simple document.

Le que j'admettrais, c'est qu'on dise qu'il fera foi jusqu'à preuve contraire. Logiquement on pourrait ajouter cet alinéa à l'article 7.

Cette proposition est adoptée.

M. le Président déclare la discussion ouverte sur l'art. 10.

M. de Ravignan. Je propose la suppression pure et simple de l'article 10. Les petits séminaires sont des établissements d'un ordre particulier; ils sont régis par les ordonnances de 1814 et de 1828 qui ont indiqué dans quelles conditions ils pourraient être créés. Les évêques doivent présenter à l'Administration les Directeurs des petits séminaires comment alors pourraient-ils être soumis aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup>?

Les petits séminaires ont pour but d'instruire les jeunes gens qui se destinent au sacerdoce ; les directeurs ont donc besoin d'une compétence particulière. — Ces établissements sont très différents des établissements d'enseignement secondaire.

La loi de 1850 qui abolissait l'autorisation préalable avait seulement maintenu pour les petits séminaires l'inspection de l'Université. Il faut lire à ce sujet la circulaire adressée aux recteurs de 1851, circulaire, pleine de tact et de bon sens.

Votre loi arriverait à une confusion car les petits séminaires sont des établissements publics, puisque leur budget est soumis à toutes les règles de la comptabilité des établissements publics et est contrôlé par le Ministère de l'Instruction Publique.

M. Clamageran — L'ordonnance de 1828 organisait le contrôle de l'Etat mais cette ordonnance n'est plus appliquée d'une façon très-rigoureuse. En fait ces petits séminaires sont devenus de vrais collèges, c'est à dire des établissements d'enseignement secondaire. S'ils doivent rester de simples séminaires, l'Etat a droit des garanties spéciales, si au contraire, vous voulez les laisser libres, c'est le droit commun, et alors ils seront soumis à la présente loi.

M. de Ravignan reconnaît qu'un certain nombre de dispositions de l'ordonnance de 1828 ne sont plus appliquées.

M. Jules Simon dit même que quelques-unes n'ont jamais été appliquées.

M. Clamageran dit que ses dispositions législatives, qui ne sont pas appliquées ~~ne sont pas appliquées~~, ne sont pas nulles pour cela ; il faut opter entre deux systèmes : le droit commun, ou la subordination de l'Etat.

M. Jules Simon — Je suis de l'avis de M. Clamageran. Pourquoi établir des différences entre les petits séminaires et les établis-

sements libres. Il ne faut pas les empêcher de recevoir des élèves ne se destinant pas au sacerdoce.

L'intérêt des Catholiques est d'invoquer la liberté sur toutes les questions et ils seront invincibles. Le Clergé ne doit demander ni exception, ni privilège.

M. Guiffrey demande à M. de Ravignan s'il consentirait à ce que les petits séminaires fussent des établissements d'enseignement secondaire indépendants.

M. de Ravignan déclare réserver son opinion sur ce point. Il traiterait peut-être de l'avis de M. Jules Simon, si l'article 1<sup>er</sup> n'existait pas. D'ailleurs quelle sera la situation des petits séminaires au lendemain du vote de la loi?

M. le Président - Ils seront libres.

M. de Ravignan - alors les bâtiments pourront leur être retirés?

M. Jules Simon - Evidemment; mais par bienveillance l'Etat pourra les leur laisser; d'ailleurs, je le répète, je ne comprends que deux sortes d'établissements: ceux de l'Etat et les établissements libres; je ne comprendrais pas qu'on créât une 3<sup>e</sup> catégorie pour les petits séminaires.

M. Clamageran - Je propose d'adopter l'article 10 provisoirement; peut-être plus tard y aura-t-il lieu d'y ajouter un alinéa plaçant les petits séminaires dans le droit commun; mais il est impossible de trancher une question aussi délicate sans avoir entendu les explications du Gouvernement.

M. le Président - Au ministère, on considère les ordonnances comme abrogées à cause de la grande latitude accordée par l'article 70 de la loi de 1850. L'Administration ne peut faire valoir son autorité que dans le cas où on demande à fonder de nouveaux établissements; elle peut alors y mettre des conditions. Quant aux établissements existants qui

sont sortis de leur rôle spécial, l'administration n'exerce  
d'autorité sur eux qu'en refusant les legs qui pourraient  
leur être faits.

La Commission adopte la proposition de M. Clamageran.  
M. de Ravignan fait ses réserves à ce sujet.

M. le Président déclare la discussion ouverte sur l'art. 11.

M. de Ravignan - On comprend bien la différence qu'il  
y a entre l'enseignement primaire et l'enseignement secou-  
daire pour les garçons; mais quand il s'agit de jeunes  
filles, cette distinction n'est plus possible.

M. le Président - La loi sur l'enseignement secondaire  
des jeunes filles en a fixé le programme.

M. Clamageran - Les écoles libres ne sont pas obligées  
d'enseigner tout ce que l'on enseigne dans les lycées  
de l'Etat, mais chaque fois que l'enseignement  
se passera l'enseignement primaire, ce sera l'enseigne-  
ment secondaire.

M. le Président propose d'appliquer aux lycées de  
jeunes filles les prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> tant pour  
le diplôme ou Baccalauréat et pour le certificat  
pédagogique qui ne seront pas exigés.

Il propose en outre de détacher dans un article  
séparé les deux derniers paragraphes de l'article 11  
relatifs aux grades exigés par des professeurs.

Les deux articles substitués à l'article 11 seraient ainsi  
rédigés:

Art. 11

Toute institutrice laïque ou congréganiste, qui  
ouvrira ou verra ouvrir un établissement d'enseignement  
secondaire pour les jeunes filles, devra satisfaire  
aux prescriptions de l'art. 1<sup>er</sup>.

Elle pourra toutefois remplacer le diplôme

du Baccalauréat et le certificat d'aptitude pédagogique par le brevet supérieur de Capacité pour l'Enseignement primaire

Art. 11 Bis.

Les professeurs femmes qui sont employées dans ces établissements devront avoir au moins le brevet élémentaire pour l'enseignement primaire.

Les professeurs hommes employés dans ces établissements qui seront chargés de l'enseignement de la littérature, de l'histoire, de la morale ou de l'enseignement des sciences, devront être munis du diplôme de Bachelier ou du brevet de capacité pour l'Enseignement secondaire spécial.

M. de Ravignan - Les grades sont très-rares dans les établissements de jeunes filles, votre article 11 sera donc une très-grande gêne.

M. Jules Simon - Si l'on demande des grades on ne peut cependant pas exiger moins.

M. le Président - d'article 11 ne vise pas les pénalités. Je propose à la Commission, d'accord avec le Ministère, d'étendre à l'Enseignement des filles les pénalités précédemment votées pour l'Enseignement des Garçons.

M. Clamageran - Il n'y aura pour cela qu'à faire une transposition et à placer les articles 8 et 9 après l'article 11.

Les deux articles que M. le Président propose de substituer à l'art. 11 sont adoptés.

M. le Président déclare la discussion ouverte sur l'article 12

M. de Ravignan fait remarquer que, suivant l'époque à laquelle la loi sera promulguée, les délais accordés par le 2<sup>e</sup> paragraphe pourraient être notablement

amoindris.

M. Clamageran - On pourrait ajouter un alinéa disant que le délai courra à partir du moment où la loi sera exécutoire.

M. le Président croit qu'on a voulu que les délais partissent du jour de la promulgation.

- L'alinéa proposé par M. Clamageran est adopté.  
- L'article 12 est adopté.

M. de Navignan, à propos de l'art. 13, demande qu'on ajoute les mots "ou qui auront exercé" ce serait une disposition libérale.

M. le Président - Cela ne répond pas à l'esprit de la loi.

M. Jules Simon - Soyez larges sur les questions de transition.

M. le Président - Si l'on accepte que les 5 ans d'exercice soient pris à un moment quelconque dans le passé, fût-ce à 10 ou 15 ans en arrière le contrôle peut devenir difficile.

La Commission décide de réserver la proposition de M. de Navignan jusqu'à ce qu'elle ait entendu le représentant du Gouvernement.

- Sous cette réserve l'art. 13 est adopté.

- L'article 14 est adopté avec la même réserve que pour l'art. 13.

- L'article 15 est adopté sans discussion.

- La Commission décide d'entendre M. le Directeur de l'Enseignement Secondaire.

- La séance est levée à 5 heures.

Le Président

Le Secrétaire

J. Foumillaud

B. Prouy

Séance du 22 Juin 1883.

Sont présents: M. M. Ferroüillat, Président; George Secretaire; Edouard Millaud; Guiffrey; Clamageran; Baron de Ravignan; Jules Simon; Minard; Alfred Mathy.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. Zévort, Directeur de l'Enseignement secondaire est introduit.

M. le Président. La Commission a examiné l'ensemble du projet de loi adopté par la Chambre des Députés; elle y a apporté quelques modifications et c'est sur ces points que je vous demanderais de vouloir bien nous donner quelques explications.

A propos de l'art. 2, la Commission desire savoir quelle situation sera faite aux professeurs de langues vivantes.

M. Zévort, Directeur de l'Enseignement secondaire. — C'est à dessein qu'ils ne sont pas visés par l'art. 2. Nous voulons étendre l'étude des langues vivantes, mais il nous est impossible de demander actuellement aux établissements libres d'avoir des professeurs gradés.

On n'exigera pour le moment aucun diplôme.

M. le Président. — A propos de l'art. 3, la Commission s'est préoccupée des directeurs d'établissements qui, ne préparant pas habituellement pour le Baccalauréat, conduisent cependant quelquefois par exception quelques élèves d'élite jusqu'au diplôme de Bachelier.

pour venir en aide à des familles qui n'ont pas les ressources nécessaires pour envoyer leurs enfants dans un lycée ou collège, trop éloigné de leur domicile.

Dans cette pensée elle a provisoirement inséré dans le texte de l'art. 3 le mot "habituellement"

M. Zévort - Il y a ici une double difficulté: d'une part il serait regrettable qu'un directeur ne pût pas conduire jusqu'au baccalauréat un élève particulièrement distingué; mais d'autre part, on peut craindre que, pour certains professeurs, cela ne devienne une coutume constante.

Le mot "habituellement" accueilli par la Commission est très vague. Le professeur qui préparera jusqu'à 8 ou 10 élèves dans cette condition répondra à l'inspecteur d'académie que ce sont des exceptions pour satisfaire les familles.

Dans la pratique de l'Enseignement de l'Etat, on tolère que les professeurs préparent quelques élèves au Baccalauréat; on pourrait étendre cette tolérance au cas dont se préoccupe la Commission.

Je lui demande de rédiger l'article de façon que la loi ne soit pas exposée à être violée.

M. Jules Simon - On pourrait indiquer le nombre d'élèves qui seraient tolérés pour un professeur.

M. Zévort - C'est vrai; on pourrait dire: 3 élèves.

M. le Président - Au 3<sup>e</sup> paragraphe du même article, la Commission a admis l'équivalence du grade de Docteur en Médecine.

M. Zévort - On comprend l'équivalence pour les élèves sortant diplômés de l'Ecole Polytechnique ou de l'Ecole Centrale parce qu'ils ont fait des Mathématiques spéciales, ce qui se rapproche beaucoup des études de Licence, tandis que les étudiants en Médecine n'étudient

que très-peu les Sciences Naturelles.

Et d'ailleurs ce ne seront pas les médecins distingués qui demanderont à être attachés à un établissement d'Enseignement, ce seront les déclassés, et, je le répète, leurs connaissances pour les Sciences Naturelles ne vont guères au delà de celles du Baccalauréat.

M. le Président - Relativement à l'art. 5, la Commission ne veut pas accorder au Recteur la faculté de nommer son suppléant.

M. Zévort - Lorsque le Recteur sera empêché, le Ministre ne pourra désigner que l'Inspecteur d'Académie qui, hiérarchiquement, est le supérieur des Professeurs. L'Inspecteur d'Académie disparaîtrait donc dans ce cas comme membre du Jury.

M. Jules Simon - Pourquoi supprimer l'Inspecteur d'Académie? si le Recteur est absent, celui-ci le remplacerait.

M. Zévort - alors il ne faut pas le faire nommer par le Ministre, sous peine de réduire le jury au nombre pair de 6 membres, au lieu de 7.

M. le Président - La Commission propose de faire désigner les professeurs de facultés par leurs Collègues.

M. Zévort - M. le Ministre accepte cette modification.

M. le Président - Enfin, la Commission a supprimé le Conseil Général, mais elle ajoute aux membres du jury un 3<sup>e</sup> Chef d'institution libre.

M. Zévort - M. le Ministre ne tient pas au Conseil Général. Il y a des départements où n'existent pas plus de 3 Chefs d'Institutions libres; ils seraient donc obligés de se désigner eux-mêmes, ce qui serait un très-mauvais résultat.

M. de Ravignan fait remarquer que la Commission a décidé que le jury se réunirait au Chef lieu d'Académie, ce qui rendrait plus facile le choix de 3 Directeurs d'Institution libre.

M. Zévort - Ce sera une très-grande gêne pour les candidats que vous obligerez à se déplacer.

Il n'est d'ailleurs pas nécessaire que le jury soit nombreux, 5 membres pourraient facilement suffire; je vous proposerai donc la rédaction suivante:

1° - Le Recteur ou à son défaut l'Inspecteur  
d'Académie, Président.

2° - 2 professeurs de Facultés

3° - 2 professeurs de l'enseignement libre

} nommés par  
leurs Collègues.

M. le Président - à propos de l'article 7 relatif à l'Inspection, la Commission a modifié le dernier paragraphe de l'art. 22 de la loi de 1850.

M. Zévort - l'expression "jusqu'à preuve contraire" est acceptée par tous les juriscultes; M. le Ministre n'y fait pas obstacle.

M. le Président - à propos de l'art. 8 la Commission a adopté une série de peines graduées et elle applique seulement aux infractions à l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi les peines édictées par l'art. 66 de la loi de 1850.

M. Zévort - M. le Ministre accepte la rédaction des 3 articles que la Commission a substitués à l'art. 8 du projet.

M. le Président - l'art. 9 a été adopté; mais à propos du dernier paragraphe, la Commission s'est demandé s'il n'y aurait pas lieu de substituer la fermeture facultative à la fermeture de droit et s'est réservé de vous demander votre sentiment.

M. Zévort - la fermeture, même à temps suppose des faits graves, il est donc impossible de laisser les choses en l'état jusqu'à l'appel qui peut n'avoir lieu qu'au bout de 5 mois. Si le directeur a été frappé, il ne peut pas rester à la tête de son établissement.

M. Minard - ne pourrait-on pas laisser au Conseil académique le soin de décider si la fermeture aurait au non lieu ?

M. Zévort - M. le Ministre préfère sa rédaction, parce que, je le répète, ces cas sont très-graves; mais si votre rédaction a pour but d'accorder au Conseil académique le pouvoir de décider si l'appel serait ou ne serait pas suspensif, M. le Ministre accepterait votre rédaction. Mais il sera nécessaire de spécifier que le Directeur suspendu ne pourra pas rester à la tête de son établissement.

Quand un Chef d'Institution meurt, l'Administration accepte un administrateur provisoire; elle laisse à la famille le temps nécessaire pour trouver un remplaçant, mais il faut que celui-ci possède les titres universitaires exigés par la loi.

M. le Président - La Commission a adopté l'art. 10, mais elle a réservé le point de savoir si cet article ne devrait pas être complété par la reconnaissance des petits séminaires comme établissements privés.

M. Zévort - Lorsque les petits séminaires ont obtenu les privilèges dont ils jouissent encore aujourd'hui, l'Université avait un monopole. La pénurie du Clergé et la difficulté de son recrutement nécessitaient cette exemption des conditions normales. Mais il n'en est plus de même aujourd'hui. Les petits séminaires deviennent des établissements d'enseignement secondaire et ils ont intérêt à le devenir; dans ces conditions il ne doit y avoir pour eux ni privilèges ni exceptions, ce seront des établissements de droit commun.

Au début, l'application de la loi leur causera peut-être

être quelques difficultés, mais ils trouveront bientôt tous les maîtres dont ils auront besoin.

Cette question soulève un point assez délicat: aucun établissement libre ne peut recevoir de legs; à l'avenir les petits Séminaires ne pourront donc pas en recevoir non plus; mais que deviendront les legs qu'ils ont pu recevoir dans le passé?

La rigueur juridique attribuerait ces biens à l'Etat, mais, pour éviter, jusqu'à l'apparence d'une spoliation et comme mesure de bienveillance le Gouvernement accepterait que ces dons et legs fussent reportés aux Grands Séminaires.

M. de Ravignan. - En fait, ces établissements occupent-ils des bâtiments de l'Etat?

M. Zévort. - M. Flourens, auprès duquel je me suis renseigné, à cet égard m'a dit que 3 ou 4 de ces établissements seulement occupaient des bâtiments de l'Etat. Les  $\frac{9}{10}$  occupent des bâtiments appartenant aux Départements et aux Communes; or vous savez que les Départements et les Communes ont toujours le droit de reprendre leurs bâtiments.

M. Edouard Millaud. - Mais pour le  $\frac{1}{10}$  qui occupe des bâtiments de l'Etat, que ferez-vous?

M. Zévort. - L'Etat aura le droit de les concéder à titre gracieux ou de les reprendre, ce sera une question d'Administration.

M. le Président explique les 2 articles que la Commission a substitués

à l'art. 11.

M. Zévort dit que M. le Ministre n'y fait aucune objection...

M. le Président. La Commission a décidé que les délais dont il est parlé à l'art. 12 courraient à partir du moment où la Loi sera exécutoire.

M. Zévort. M. le Ministre s'enrê que l'on ne déroge pas aux usages en pareille matière; il demande que les délais prévus par l'art. 12 commencent à courir du jour de la promulgation.

M. le Président. La Commission a réservé l'art. 13 afin de savoir si le Gouvernement consentirait à ce que les 5 ans d'exercice exigés pussent être comptés à un moment quelconque.

M. Zévort. La question a déjà été posée à la Chambre; il y avait même eu un amendement à ce sujet. - On comprend que celui qui exerce des fonctions soit conservé; mais si les 5 ans d'exercice ont été faits, il y a 20 ans, il n'y a là aucun intérêt sérieux et légitime à respecter.

M. le Président. L'article 14 appelle la même réponse et sur l'art. 15 il n'y a point de contestation.

M. Zévort. M. le Ministre vous demande enfin de combler une lacune du projet de loi. Il vous demande de contraindre les établissements d'Enseignement secondaire libre à fournir à l'Administration les noms

de leurs élèves.

Cet article a pour but de donner à l'Administration les moyens de s'assurer que la loi sur l'Enseignement obligatoire est ponctuellement exécutée.

M. le Président remercie M. Zévort des explications qu'il a bien voulu fournir à la Commission.

M. Zévort se retire. -

La Commission décide de nommer immédiatement son rapporteur.

M. Ferrouillat est nommé Rapporteur à l'unanimité.

La Commission décide de voter immédiatement sur les points qui avaient été réservés.

M. le Président. - à l'art. 3, M. Jules Simon propose de remplacer le mot "habituellement" par ceux-ci "plus de 3 élèves".

M. de Ravignay. La loi de 1850 autorise les membres du Clergé à donner l'Enseignement à 4 élèves; cela mettrait une certaine harmonie entre les 2 lois si vous adoptiez le chiffre de 4.

La proposition de M. Jules Simon est adoptée.

M. le Président. - au dernier paragraphe de ce même article la Commission avait admis l'équivalence des Docteurs en Médecine, qui vient d'être combattue par M. Zévort.

M. Clamageran. M. Zévort a raison pour les mathématiques mais un médecin connaît mieux les Sciences Naturelles qu'un élève de l'École Polytechnique ou de l'École Centrale. - Je trouve bien rigoureuse l'exclusion des Docteurs en Médecine.

M. Jules Simon - On tend à développer l'enseignement des Sciences Naturelles dans les Facultés de Médecine, aussi les Docteurs en Médecine connaissent-ils très-bien ces matières. Je crois que la Commission avait été sage en admettant cette équivalence, car s'il est relativement facile d'avoir des Licenciés Es-Lettres, il est beaucoup plus difficile de trouver des Licenciés Es-Sciences.

Ils ne seront pas toujours les déclassés qui se présenteront, comme le craint M. Zévort, mais les jeunes médecins qui n'ont pas encore de clientèle seront très-heureux de gagner quelque argent en donnant l'Enseignement.

M. Alfred Mathy - Les médecins ne sont ni préparés ni aptes à donner l'Enseignement

M. Clamageran. mais les médecins s'occupent toujours de sciences.

La Commission maintient l'équivalence des Docteurs en Médecine.

M. le Président. Sur l'art. 5, M. Zévort a proposé une nouvelle composition du jury.

La Commission adopte la proposition de M. Zévort.

M. le Président. La Commission avait décidé que le siège du jury serait au Chef lieu d'Académie.

Cette disposition est maintenue.

M. le Président. La Commission avait réservé le dernier paragraphe de l'article 9 du projet.

M. Mathieu demande le maintien intégral de l'article.

M. Jules Simon. L'établissement pourra être fermé pour des causes qui n'entachent pas l'honorabilité du Directeur; cela me paraît bien grave. Il serait sage de dire que le jugement déclarera si l'appel sera ou non suspensif.

M. Guiffroy désirerait que l'appel fut suspensif mais que le Directeur frappé fut remplacé.

M. Clamageran. Il ne faut pas abandonner les principes de droit administratif; je maintiendrais donc intégralement le dernier paragraphe; mais comme tempérament je proposerai à la Commission d'y ajouter l'alinéa suivant:

" L'appel ne sera suspensif sauf décision  
" contraire du Conseil académique "

La proposition de M. Clamageran est adoptée mais il demeure bien entendu que dans aucun cas le Directeur frappé d'interdiction ne pourra rester à la tête de l'établissement jusqu'à la décision d'appel.

M. le Rapporteur est chargé de chercher une

redaction qui concilie ces différentes idées. -

M. le Président. - Que décide la Commission relativement à l'art. 10? -

M. Jules Simon. - Les petits Séminaires vont devenir des établissements libres qui n'auront plus la personnalité civile; quant aux sous et legs qu'ils ont déjà reçus, M. Zévort a déclaré que le Gouvernement accepterait qu'ils fussent transportés aux petits Séminaires, mais il n'est pas nécessaire de l'inscrire dans la loi.

M. George. - Vous changez le mode d'existence d'une personnalité morale il ne serait pas superflu de régler dans la loi la liquidation de ses biens.

M. le Président fait remarquer que la loi en délibération est une loi sur l'Enseignement secondaire et qu'il y aurait de sérieux inconvénients à y introduire des éléments qui lui sont étrangers.

M. Clamageran propose d'ajouter à l'art. 10 "qui auront désormais le caractère d'établissements privés".

Cette proposition est adoptée.

M. le Président. - Il y a encore les deux points relatifs aux dispositions transitoires.

M. Jules Simon. - La solution adoptée par la Commission était généreuse, elle avait décidé que les délais ne courraient qu'à partir du moment où la loi serait exécutoire; je demande le maintien de cette disposition.

- La Commission maintient cette disposition interprétative de l'art. 12. -

M. Guiffrey. A propos de l'art. 13, afin que l'on ne puisse pas se prévaloir de cinq années quelconques passées dans l'Enseignement, je propose de dire "5 années consécutives"

M. Jules Simon. C'est très rigoureux; et quel intérêt avez-vous à le faire? on devrait se contenter de la possession actuelle, dût-ou compléter par un exercice antérieur de plusieurs années. Il est hors de doute que lorsqu'on s'est occupé de pédagogie à un moment quelconque de sa vie, il en reste quelque chose.

M. Edouard Millaud... La solution donnée par la Commission à l'art. 12 pourrait prêter à une fraude: des maîtres pourraient rentrer dans l'Enseignement entre la promulgation et l'exécution de la loi et compléter ainsi le stage de 5 ans.

M. Jules Simon. C'est très juste, et je me rallierais à une disposition qui, pour prévenir cette fraude, exclurait ou bénéficier que nous accordons les maîtres qui seraient rentrés dans l'Enseignement entre la promulgation et l'exécution de la loi. Mais je prie la Commission de ne pas être trop sévère et de se souvenir qu'il est un âge après lequel on ne passe plus d'examen.

L'amendement de M. Guiffrey est adopté.

La Commission, ne se trouvant pas en présence d'un texte précis, décide qu'il n'y a pas lieu de discuter aujourd'hui la disposition additionnelle à la loi, dont a parlé M. Zévort.

La séance est levée à 5 heures.

Le Président

J. Ferronillat

Le Secrétaire

H. Courty

Séance du 12 Janvier 1884.

Sont présents : M. M. Ferrouillat, Président ;  
George, Secrétaire ; Edouard Millaud ; Clamageran ;  
Jules Simon ; Rivard ; Guiffrey ; Alfred Mathey.

M. le Président explique qu'il a dû se mettre en rapport avec le nouveau ministre de l'Instruction Publique qui lui a demandé de ne pas déposer son rapport avant la session ordinaire. C'est pourquoi il n'a pas convoqué ses collègues dans le courant de la session extraordinaire.

M. Ferrouillat Président et Rapporteur donne lecture de son rapport.

Il lui a semblé qu'il existait entre la décision de la Commission et l'art. 11 de la loi du 16 février 1880 une contradiction sur laquelle il appelle l'attention de ses collègues. La Commission avait décidé que l'appel ne serait pas suspensif dans le cas prévu par l'art. 9 du projet actuel de la Chambre, mais le principe est contraire à la loi de 1880.

M. Clamageran dit que l'existence d'une loi antérieure ayant admis la solution contraire lui paraît être une cause déterminante pour modifier le texte précédemment adopté.

Après un échange d'observations, la Commission décide que l'appel sera suspensif sauf décision contraire au Conseil Académique.

Sur l'art. 14 M. le Président fait remarquer que cet article prend pour point de départ du compte

des 5 ans d'exercice invoqués par les professeurs la date de la promulgation de la loi et non plus celle de sa mise en vigueur qui est le point de départ admis par l'art. 13; il propose à la Commission de mettre les deux articles d'accord en prenant dans les deux la mise en vigueur de la loi comme point de départ au calcul des 5 années.

Cette proposition est adoptée. -

M. Jules Simon demande quelques modifications de pure forme dans la rédaction des articles de la loi.

Le Rapport est adopté. -

La Séance est levée

Le Président

J. Ferrouillat

Le Secrétaire

A. Guiffroy

Séance du 26 Juin 1884.

Sont présents: M. M. Ferrouillat, Président, Guiffroy; Baron de Ravignan; Jules Simon; Edouard Millaud.

M. le Président dit qu'il avait réuni la Commission pour lui présenter quelques observations sur l'article relatif aux petits séminaires. - Il a soumis la question à M. Fallières

qui, après en avoir conféré avec M. le Garde des Sceaux, a exprimé l'avis que cet article devait être complété.

M. Edouard Milland demande si M. le Ministre a proposé une nouvelle rédaction pour cet article.

M. le Président répond que M. le Ministre n'a pas donné de formule, mais son opinion se rapproche sensiblement de celle exprimée par la rédaction de M. Clamageran.

M. le Président ajoute qu'il ne lui paraît pas possible de prendre une décision aujourd'hui sur un point aussi important puisque tous les membres de la Commission ne sont pas présents. — M. le Président demande seulement à la Commission de statuer sur quelques points de détails secondaires.

M. le Président propose, à l'art. 2, dans l'énumération des diplômes qui donnent le droit de faire les cours de l'Enseignement Spécial, d'ajouter le diplôme de Baccalauréat de l'Enseignement Spécial qui a été récemment créé et qu'on peut considérer comme équivalent au brevet de Capacité de l'Enseignement Secondaire Spécial.

— Cette proposition est adoptée. —

M. le Président, à propos de l'art. 5 expose que parmi les membres du jury institué par la Commission figure un inspecteur d'Académie, or, à Paris, il y a 10 inspecteurs d'Académie et plutôt que de laisser désigner l'un de ces inspecteurs à chaque session.

M. le Président propose d'inscrire dans cet article que ce sera toujours l'inspecteur d'Académie chargé de l'inspection de l'Enseignement Secondaire Libre. —

— Cette proposition est adoptée. —

Dans le même article, au paragraphe 2, la Commission a indiqué comme membres du jury deux professeurs de Facultés élus par leurs Collègues; or il y a des villes qui

possèdent plusieurs facultés. Afin de mieux préciser les intentions de la Commission, M. le Président propose de dire un professeur de la Faculté des Lettres et un professeur de la Faculté des Sciences élus par leurs Collègues.

— Cette proposition est adoptée. —

M. le Président expose à la Commission que M. Gréard lui a fait demander de vouloir bien ajouter dans l'ancien article 11 le diplôme de fin d'étude, créé par la Loi du 21 Décembre 1880 au Brevet d'Enseignement primaire supérieur exigé des directrices d'établissements d'enseignement secondaire pour les jeunes filles. Ce diplôme obtenu après 5 années d'étude et à la suite d'un examen public est un titre plus spécial que le brevet supérieur de capacité pour l'Enseignement primaire, et qui l'acquerrait ainsi une valeur professionnelle qui lui donnerait plus de prix aux yeux des familles.

M. Jules Simon dit qu'un semblable diplôme a une valeur incontestable, mais il ne pourrait adhérer à cette proposition que si les élèves des établissements libres pouvaient se présenter devant le même jury, auquel seraient adjoints des professeurs de ces établissements.

M. de Ravignau dit que c'est la première fois qu'on donnerait une facilité aux élèves des écoles de l'Etat sans l'accorder également aux élèves des établissements libres.  
Ce serait une atteinte profonde au principe d'égalité.

M. le Président donne lecture de la note qui lui a été remise par M. Gréard.

M. Jules Simon dit qu'il n'y verra pas d'objection si l'on trouve un moyen pour permettre aux élèves des établissements libres de participer à cet examen.

M. Edouard Millaud approuve la proposition de M. Gréard qui ferait mieux connaître la valeur des élèves qu'un examen qui intimide tous les candidats et plus particulièrement les jeunes filles. — Mais il ne faudrait pas mettre les établissements libres dans une situation d'infériorité.

M. le Président propose de <sup>faire</sup> connaître à M. Gréard les objections faites par la Commission et de lui demander son sentiment.  
— Cette proposition est adoptée. —

M. Edouard Millaud demande un renseignement sur l'art. 4; il désirerait savoir si cet article qui vise les surveillants s'applique également aux surveillantes. — Il dit qu'il faudrait déterminer les conditions requises pour les surveillantes et que suivant lui on devrait être moins exigeant que pour les professeurs.

M. le Président propose de réserver cette question pour la prochaine séance.

— A une question de M. Edouard Millaud, M. le Président répond qu'il n'y a plus que 3 points à résoudre :

1° l'article relatif aux petits séminaires. —

2° la proposition de M. Gréard. —

3° la question relative aux surveillantes soulevée par M. Edouard Millaud.

— Après un échange d'observations, il est décidé que ces questions seront examinées à la prochaine séance. —

— La séance est levée. —

Le Président

Le Secrétaire. —

J. Faronillat

H. Groux

Séance du 1<sup>er</sup> Juillet 1884. -

Sont présents : M. M. Ferroüillat, Président ;  
Ninard ; Guiffrey ; Mathey ; Jules Simon ;  
Edouard Milland. -

M. le Président expose qu'il a cru devoir communiquer les nouvelles solutions adoptées par la Commission à M. le Ministre de l'Instruction Publique. La seule question que M. le Ministre ait manifesté le désir d'examiner avec une attention particulière est celle des petits séminaires, mais il a déclaré depuis qu'après en avoir conféré avec M. le Garde des Sceaux il acceptait en principe la solution adoptée par la Commission, c'est à dire la dévolution de leurs biens aux Grands Séminaires. Enfin M. Fallières voudrait qu'on ajoutât quelque chose au texte du projet afin d'indiquer plus nettement que les petits Séminaires deviendront des établissements libres.

M. le Président propose en conséquence la rédaction suivante :

" Celles de ces écoles qui existent actuellement cesseront  
" d'avoir aucun caractère public. Elles ~~seront~~, <sup>le même</sup> aussi que  
" celles qui pourraient être établies dans l'avenir,  
" assimilées aux établissements libres d'Enseignement  
" secondaire "

M. Jules Simon adhère à ce texte, il approuve la dévolution aux Grands Séminaires; c'est là une mesure libérale. Leurs biens se composent en grande partie de donations faites pour favoriser le recrutement du Clergé; la destination ne sera donc pas changée. - Mais que fera-t-on pour les bâtiments qui appartiennent aux départements et aux Communes? Ils pourront être désaffectés, il y a là un danger.

M. Mathey Ils pourront être désaffectés dans la forme même qui a servi à leur affectation; ainsi, à Autun, le petit séminaire a été mis en mesure d'abandonner les locaux qui lui avaient été accordés.

M. de Ravignan fait observer que la question est extrêmement importante et qu'il lui paraît indispensable de connaître le sentiment de M. le Ministre des Cultes.

M. le Président fait observer que l'opinion du Gouvernement a été communiquée à la Commission par M. Zévort qui avait mandat pour parler en son nom.

M. Jules Simon dit que la demande de M. de Ravignan ne peut pas être repoussée.

M. le Président répond que M. le Ministre des Cultes est complètement d'accord avec M. Fallières et que la discussion ne lui semble pas devoir être reprise puisqu'il était autorisé à déposer son rapport.

M. Edouard Millaud rappelle que la Commission avait, en effet, adopté le rapport.

M. Guiffroy dit que la déclaration de M. le Ministre des Cultes aura plus de solennité en séance publique.

— après un échange d'observations, sur la demande réitérée de M. de Ravignan, il est décidé que M. le Ministre des Cultes sera appelé à venir dans le sein de la Commission.

M. le Président dit qu'il a soumis à M. Gréard les observations qui avaient été faites au sein de la Commission relativement au diplôme de fin d'études secondaires pour les jeunes filles. On avait exprimé la crainte que la valeur professionnelle soumise à ce diplôme ne créât un privilège en faveur des élèves des établissements de l'Etat. — Pour remédier à cet inconvénient, M. Gréard ne voit de solution que dans l'institution d'un jury mixte.

M. Jules Simon dit qu'il a combattu les jurys mixtes pour les examens donnant accès à toutes les carrières et notamment aux fonctions de l'Etat mais qu'ici, en égard à la portée restreinte du titre qu'il s'agit de reconnaître, il accepte la solution proposée par M. Gréard.

M. le Président fait observer qu'aux termes de l'arrêté de 1882, chaque établissement d'enseignement secondaire de jeunes filles a son jury particulier, ce qui paraît rendre assez délicate la création d'un jury mixte; en conséquence il trait peut être sage d'en laisser l'initiative au Gouvernement.

- Après un échange d'observations entre M. M. Mathey et Jules Simon, la Commission décide qu'aucune addition ne sera faite à l'art. 11. -

- M. le Président se charge d'en avertir M. Gréard.

M. le Président rappelle que la Commission avait réservé une dernière question relative aux grades à exiger des surveillantes. Le Gouvernement demande que les surveillantes possèdent les mêmes diplômes que les professeurs; le brevet élémentaire est très-répandu surtout parmi les jeunes filles et cela aura l'avantage de leur permettre de devenir professeurs sans nouvel examen.

M. Jules Simon dit que, pour sa part, il ne voit aucune objection à faire à la demande du Gouvernement.

- La rédaction proposée par M. le Président est adoptée. -

La séance est levée. -

Le Président.

Le Secrétaire. -

J. Fournillat

H. Simon

Séance du 7 Juillet 1884. —

Sont présents : M. M. Ferrouillat, Président ;  
Ninard ; Alfred Mathey ; Baron de Ravignan ;  
Jules Simon ; Edouard Millaud.

M. Martin-Feuillée, Garde des Sceaux,  
ministre de la Justice et des Cultes assiste à la Séance.

M. le Président rappelle que la Loi aura pour résultat de faire rentrer dans le droit commun les petits séminaires ; il y aura donc lieu à une liquidation de leurs biens ; c'est sur ce point que la Commission désirerait être éclairée par M. le Ministre.

M. de Ravignan dit que l'organisation actuelle des petits séminaires va être profondément modifiée. Ces établissements seront libérés de la tutelle de l'Etat, mais par cela même ipso facto, il y aura lieu à la liquidation de leurs biens et à la désaffectation des bâtiments qui leur ont été accordés. Il serait intéressant de savoir dans quelles conditions se fera cette double opération.

M. le Garde des Sceaux fait observer que la personnalité civile des petits séminaires n'existera plus après le vote de la Loi. La question est d'ailleurs controversée. On s'est demandé si la personnalité civile leur appartenait ; l'ordonnance de 1814 la leur donne d'une façon incontestable, mais une loi n'était-elle pas nécessaire ? Une ordonnance pouvait-elle leur accorder cette faveur ?  
Si les petits séminaires n'ont jamais eu la personnalité

civile, il n'y a pas lieu à liquider leurs biens. -

Si au contraire on admet que la personnalité civile leur a appartenu dans le passé, il faudra faire une liquidation.

La liquidation ne s'étendra pas autant qu'on semble le croire, car, dans un <sup>très-grand</sup> nombre de cas, les dons et legs ont été attribués au Bureau des Grands Séminaires, aux Evêques, à la Mense épiscopale, aux Directeurs des petits Séminaires ou même à des particuliers avec la charge d'entretenir les petits Séminaires.

Dans le cas où ils possédaient directement, le Gouvernement attribuerait leurs biens aux Grands Séminaires, ce trait ainsi respecter la volonté des donateurs qui certainement ont voulu favoriser le recrutement du Clergé.

Pour se rendre compte des conséquences de la loi au point de vue des immeubles il faut examiner la statistique qui indique le nombre et la propriété des petits Séminaires.

Ces établissements sont au nombre de 158; sur lesquels 9 appartiennent à l'Etat; 4 aux Départements et 19 aux villes ou Communes, soit en tout 32 appartenant à l'Etat, aux Départements ou aux Communes; tous les autres appartiennent aux petits Séminaires eux-mêmes, aux Grands Séminaires, aux Evêques ou à la mense épiscopale. -

Le droit de désaffectation est indiscutable; il est donc bien certain que les Communes et les Départements auront le droit de reprendre les locaux concédés aux petits Séminaires, quand il ne sera point intervenu de contrat synallagmatique.

dans ce dernier cas, la désaffectation ne pourrait avoir lieu purement et simplement, il y aurait lieu à indemnité.

S'il s'agit de l'Etat, la question ne peut être sauteuse, il aura le droit aussi de reprendre les locaux qu'il aurait accordés par mesure gracieuse; il devrait seulement tenir compte des plus values ou des dépenses provenant du fait des concessionnaires.

Donc en résumé, il ne peut y avoir de doute que dans le cas où il y aurait eu contrat antérieur, et dans ce cas ce sont les Tribunaux qui auraient à apprécier les contestations.

Après le vote de la loi les petits Séminaires ~~ont~~ des établissements libres, jouissant de tout le bénéfice de la Liberté mais ayant aussi ses charges et ses obligations.

— M. le Garde des Sceaux se retire. —

M. Alfred Malhey fait remarques que la solution indiquée par M. le Ministre est celle qui a été adoptée par la Commission, il n'y a donc aucune modification à faire au Rapport.

M. le Président prévient ses Collègues qu'il a averti M. Guéard que la Commission, tout en n'étant pas défavorable au principe de la proposition n'avait pas cru devoir prendre l'initiative de la création du jury mixte dont il avait indiqué la composition.

— La Séance est levée. —

Le Président.

J. Furouillat

Le Secrétaire.

H. Guéard

Séance du 29 décembre 1891.

Sont présents : M. M. Combes, Drouhet; Lefèvre, Régismanset.

Après un échange d'observations, la Commission s'ajourne.

Séance du 30 décembre 1891.

Sont présents : M. M. Jules Simon, Régismanset, Combes, Lefèvre, Drouhet, Nioche

M. Jules Simon est nommé Président  
M. Régismanset est nommé Secrétaire

Après un échange d'observations, la Commission décide de se réunir le jeudi 7 janvier pour examiner le projet de loi et le rapport déposé par M. Terrault.

La séance est levée

Le Président

Jules Simon

Le Secrétaire

Régismanset

Séance du jeudi 7 janvier 1892

Sont présents : M. M. Jules Simon, Président; Régismanset, Secrétaire; Alexandre Lefèvre; Combes; Drouhet; Nioche; Edouard Millaud

Mr. le Président propose à la Commission, après lui avoir exposé les raisons qui ont fait ajourner la discussion du projet de loi, de procéder immédiatement à l'examen des différents articles. Lorsque le travail préparatoire sera terminé, la Commission pourrait entendre plus utilement M. le Ministre de l'Instruction publique et arrêter ensuite des résolutions définitives.

Art. 1<sup>er</sup>

M. Combes fait observer que les références ne sont plus exactes : l'art. 26 de la loi du 15 mars 1850, ainsi que l'art. 27 de la même loi ont été remplacés par les dispositions de l'art. 5, 37 et 38 de la loi du 30 octobre 1886.

L'art. 1<sup>er</sup> du projet renvoie à l'art. 5, qui concerne la composition du jury, ce point doit être réservé car il y aura lieu d'examiner s'il ne serait pas préférable d'organiser un jury central, ou tout au plus un jury à chaque siège d'Université, à cause du petit nombre de candidats qui se présenteront.

M. Régimannet estime que l'âge de 25 ans est insuffisant pour assurer la maturité d'esprit nécessaire à un chef d'Établissement, il faudrait au moins 30 ans pour les hommes. Pour les professeurs-femmes, c'est moins nécessaire, car elles peuvent acquies plus vite l'autorité convenable.

Si cette majorité spéciale de 25 ans était maintenue, il ne serait que pour fixer une limite d'âge minima uniforme pour les professeurs des deux sexes.

M. le Président Il faut se garder d'établir les différences entre les conditions imposées aux maîtres des Établissements de l'État, et celles qui s'agit d'édicter par les professeurs de l'Enseignement libre.

N'oublions pas qu'on peut, dans les lycées de l'État, être professeur de philosophie à 21 ans.

— L'art. 1<sup>er</sup> est adopté sous la réserve que les différentes objections qui viennent d'être soulevées soient transmises à M. le Ministre.

## Art. 2.

L'art. 2 est adopté sans observations.

Art. 3.

M. Drouhet s'étonne qu'on entre dans la réglementation intérieure d'une Maison d'Éducation, le Chef d'Institution, est le meilleur juge du personnel dont il a la direction.

M. Alexandre Lefèvre demande la suppression du mot "ou de Docteurs en médecine" que le rapport de M. Ferrouillat propose d'ajouter au projet primitif. Les médecins, qui n'ont guères le temps de faire des cours ne craint la que pour la forme, afin de remplacer un licencié. - Il paraît indispensable de dire dans la loi, que les Classes de Rhétorique et de philosophie devront obligatoirement être faites par des Licenciés Es-Lettres.

M. le Président rappelle qu'on avait ajouté les Docteurs en médecine parce que dans les petites villes, il sera très-difficile d'avoir des licenciés. - Les Institutions Congréganistes, en trouveraient probablement, mais ce serait très-dur pour les établissements libres d'Enseignement laïque.

M. Combes présente d'abord une observation de détail sur le §1<sup>er</sup>. Il y a une catégorie d'Enseignement qui n'est ni primaire ni secondaire, comme le Collège Chaptal à Paris, et que l'article 3 ne viserait pas si l'on y maintenait le mot "secondaire"; la suppression de ce mot devra donc être soumise à M. le Ministre.

Le projet de loi crée certainement de nouvelles garanties pour la solidité de l'Enseignement, mais ce n'est pas encore assez. Tous les cours de Belles Lettres, de Rhétorique, de Philosophie, de Mathématiques Élémentaires, et Spéciales, devraient être faits par des licenciés. Les autres maîtres n'ont ni l'autorité ni les méthodes nécessaires.

Le principe absolu est que pour faire ces hautes classes, il faut d'être imprégné de la discipline et de l'esprit de l'Enseignement supérieur, pas conséquemment être licencié.

Si on n'exige pas encore ces titres, dans les lycées de l'État c'est par un pur sentiment d'humanité et même de justice.

envers les droits acquis de certains fonctionnaires,

La présence de deux licenciés, appelés à des classes quelconques, n'est pas une garantie. Si les établissements congréganistes, arrivent, comme on l'a dit, à recruter facilement de nombreux licenciés, il faudrait s'en féliciter, car ce serait un moyen d'y faire pénétrer l'esprit qui règne dans nos Facultés.

M. le Président

n'a qu'une admiration, très limitée par les grades, et les diplômes, qui constituent surtout une preuve de mémoire chez les candidats.

L'habitude d'Enseigner, pour le maître, est préférable souvent à tous les brevets.

En dehors du préjugé religieux qui éloigne certaines familles de l'Enseignement de l'Etat, il y a souvent des raisons de distance ou de convenance qui font donner la préférence à l'établissement libre; il ne faut donc pas leur enlever les moyens d'existence.

Beaucoup de jeunes gens, bacheliers à 18 ans, n'ont pas une situation de fortune qui leur permette de suivre les cours d'une faculté pendant deux ans, pour devenir licenciés, et cependant quelques uns seraient très dignes d'entrer dans l'enseignement. Est-il juste de les empêcher d'obtenir immédiatement une chaire?

M. Edouard Millard

fait observer que ce point avait été longuement discuté jadis. Si la Commission a cru devoir élargir les prescriptions du texte voté par la Chambre des députés, c'est qu'elle s'est heurtée à de grandes difficultés d'applications pour l'enseignement libre laïque.

M. Régismanset

croit que le travail nécessaire au candidat pour passer l'examen a pour résultat de lui élever les idées, c'est pourquoi il est très désirable d'augmenter le nombre des licenciés dans les établissements d'enseignement secondaire libre. Il ne faut certes pas entraver la liberté d'Enseignement mais il faut qu'elle serve à créer une sorte d'émulation entre les établissements privés et ceux de l'Etat.

De cette façon elle sera profitable à tous, puisque sa conséquence la plus certaine sera d'élever le niveau des études, ainsi qu'on a pu le constater dans les localités où existe la concurrence et

des enseignements revaux

Après un échange d'observations, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

Le Président

Jules Simon

Le Secrétaire

Régismanset

Séance du jeudi 14 Janvier 1892

Sont présents : M. M. Jules Simon, Président ; Régismanset, Secrétaire ; Alexandre Lefèvre ; Combes ; Nioche.

La Commission, après un échange d'observations, décide de ne plus se réunir avant l'ajournement du Sénat.

Le Président

Jules Simon

Le Secrétaire

Régismanset

Séance du lundi 22 Février 1892.

Sont présents : M. M. Jules Simon, Président ; Régismanset, Secrétaire ; Edouard Millaud ; Alexandre Lefèvre ; Clauageran ; Combes ; Drouhet ; Nioche ; Régismanset ; Alfred Mathey.

Sur la proposition de M. le Président, la Commission s'ajourne jusqu'à ce que M. le Ministre de l'Instruction Publique puisse être entendu.

Le Président

Jules Simon

Le Secrétaire

Régismanset

Séance du Mercredi 24 mai 1894.

Sont présents : M. M. Jules Simon, Président ; Régismanset, Secrétaire ; Clamagreau ; Edouard Millaud ; Combes.

Après un échange d'observations, la Commission décide de s'ajourner jusqu'après la constitution du nouveau Ministère.

Le Président

Jules Simon

Le Secrétaire

Régismanset

Séance du Mardi 14 Décembre 1897

Sont présents : M. M. Edouard Millaud ; Alexandre Lepère ; Combes ; Diaucourt Drouhet ; Niche ; Régismanset ; Secrétaire Delpech.

La Commission se réunit sous la présidence de M. Drouhet, Président d'Age.

M. Combes est élu Président par acclamations.

M. Combes prend place au fauteuil.

M. Diaucourt nouvellement élu, expose qu'il a été nommé au 2<sup>e</sup> tour par 6 voix contre 5 à M. de Marcère. Il est d'avis que la question doit être reprise de manière à faire aboutir le projet de loi, tandis que M. de Marcère désirait qu'on le laissât dormir dans les cartons, rend compte qu'il a été nommé avec le mandat de faire terminer d'urgence l'élaboration du projet de loi. On exige des diplômes d'aptitude pour la maîtrise de l'enseignement

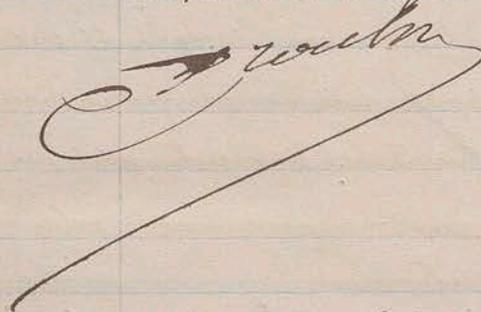
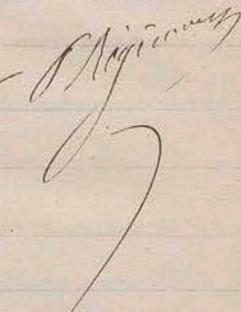
M. Delpech

de l'enseignement supérieur et de l'enseignement primaire; il est  
logique de demander les mêmes garanties à ceux de l'enseigne-  
ment secondaire. - Le Bureau a été d'avis de modifier  
la loi de 1850. . .

La Commission, chargée M. Combes, Président de lui exposer  
à la prochaine séance l'historique parlementaire du projet de loi.

La prochaine séance est fixée à lundi ou mardi prochain.

Le Président d'âge. - Le Président - Le Secrétaire -

 A. Combes  J. Cassin

Séance du mardi 21 décembre 1897

Sont présents: M. M. Combes, Président; Lefevre; Brouhet;  
Nioche; Delpech

M. le Président fait l'historique des travaux de la Commission

La Commission s'ajourne jusqu'à la session ordinaire de  
1898.

Le Président.

A. Combes

Le Secrétaire

J. Cassin

Séance du Vendredi 21 Janvier 1898.

Sont présents : M. M. Combes, Président; Régismanset, Secrétaire; Alexandre Lefèvre; Diancourt; Drouhet; Nioche; Delpech.

M. Edouard Millaud, retenu à la Commission des Finances, s'excuse de ne pas assister à la séance.

M. le Président donne lecture des articles précédemment adoptés par la Commission, à la suite du Rapport de M. Ferroülat.

M. Alexandre Lefèvre fait quelques réserves qu'il présentera lors de la discussion du principe même de la loi. Il expose que les nouveaux titres universitaires exigés pourraient empêcher le recrutement des maîtres; l'enseignement libre laïque est déjà atteint; cela ne causera-t-il pas sa disparition définitive?

M. le Président fait observer que ces établissements ont décliné sans qu'on imposât aux maîtres de titres universitaires nouveaux. S'ils ont baissé c'est parce que l'Etat offre de meilleures garanties pour le savoir et la moralité des professeurs.

M. Drouhet croit que la disparition de ces établissements tient à des causes financières. Les frais d'étude étaient jadis de 80.<sup>+</sup> par an; ils commencent aujourd'hui à 250.<sup>+</sup> pour les plus petits, sont de 350 fr. pour la première classe de grammaire pour s'élever à 500<sup>+</sup> et 600 fr.

C'est très-fâcheux. Les maîtres sont peut-être trop capables et donnent un enseignement au dessus du niveau de leurs jeunes élèves, dont le résultat est de faire baisser les études.

M. le Président Ce qu'on appelle la crise de l'enseignement secondaire tient à des causes multiples; il y a des villes de garnison où les fils d'officiers ne sont envoyés au lycée que si le Chef de Corps donne l'exemple.

L'élévation des frais d'étude, a pu aussi éloigner certains

familles. D'autre, qui appartiennent à la Haute Bourgeoisie  
ont une préférence marquée pour les établissements congréganistes.

M. Delpech Au exige maintenant que les Professeurs s'occupent de tous les  
élèves des plus forts, comme des plus faibles; Tous les copies  
doivent être corrigés; l'inspecteur d'Académie y tient la main.

M. Régismanset Le point capital de la loi est le droit pour l'Etat d'inspecter  
les établissements d'enseignement secondaire libre et de se faire  
communiquer l'état du personnel. Les sanctions édictées contre  
les Directeurs ou Directrices qui refuseraient de s'y soumettre  
sont absolument indispensables.

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance  
La séance est levée

Le Président

R. Combes

Le Secrétaire

Régismanset

Séance du Mercredi 26 Janvier 1898

Sont présents: M. M. Combes, Président; Drouhet, Nioche,  
Delpech.

M. le Président finit la lecture des articles proposés par le Rapport de M. Ferrauillat.

M. Nioche demande qu'on abroge la totalité de ce qui reste de la loi de  
1850, sans en laisser quelques articles épars.

M. Drouhet déclare n'y voir aucun inconvénient.

La séance est renvoyée à vendredi pour l'examen de l'article 1<sup>er</sup>

Le Président

R. Combes

Le Secrétaire

Régismanset

